



## Conseil économique et social

Distr.: générale  
4 septembre 2017

Français  
Original : anglais, français et russe

### Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

#### Sixième session

Budva, Montenegro, 11–13 Septembre 2017

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre de la Convention: mécanisme d'établissement des rapports**

### Rapport de synthèse sur l'état de la mise en œuvre de la Convention

#### Rapport du secrétariat\*

##### *Résumé*

Le présent rapport a été préparé conformément à la décision I/8 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui prie le secrétariat d'établir une synthèse des rapports nationaux de mise en œuvre présentés par les Parties pour chaque session de la Réunion des Parties, résumant les progrès réalisés et identifiant les tendances, les difficultés et les solutions majeures (ECE/MP.PP/2/Add.9, paragraphe 5). Le rapport actuel résume les informations provenant de 37 rapports nationaux de mise en œuvre. Il vise à aider les Parties à évaluer la mise en œuvre de la Convention dans le cinquième cycle de rapports (2014–2016).

\* Ce rapport de synthèse a été préparé par un consultant mandaté par le secrétariat de la Convention.



## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	3
I. Les aspects procéduraux du cinquième cycle de rapports .....	4
II. Certaines tendances régionales dans la mise en œuvre .....	8
A. Europe orientale, Caucase et Asie centrale .....	8
B. Union européenne, Islande, Norvège et Suisse .....	11
C. Europe du Sud-Est .....	13
III. Examen thématique de la mise en œuvre .....	15
A. Dispositions générales (article 3).....	15
B. Accès à l'information environnementale sur demande (article 4) .....	19
C. Collecte et diffusion de l'information environnementale (article 5) .....	23
D. Participation du public aux décisions relatives à des activités spécifiques (article 6) .....	28
E. Participation du public concernant les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement (article 7).....	34
F. Participation du public lors de l'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale (article 8) .....	36
G. Accès à la justice (article 9) .....	38
H. Organismes génétiquement modifiés .....	44
I. Suivi des questions de respect des dispositions .....	46
IV. Conclusions.....	52

## Introduction

1. Par l'adoption de la décision I/8 (ECE/MP.PP/2/Add.9)<sup>1</sup>, la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a mis en place un mécanisme de rapports, pour examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention. Elle exige que chaque Partie soumette au secrétariat un rapport national de mise en œuvre sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, ainsi que leur mise en œuvre pratique. Les Parties doivent préparer des versions à jour de leurs rapports avant chaque Réunion ordinaire des Parties. Les rapports doivent être préparés dans le cadre d'un processus transparent et consultatif, impliquant le public. La décision invite également les Signataires et les autres États non parties à la Convention à présenter des rapports sur les mesures prises pour appliquer la Convention. Les organisations internationales, régionales et non gouvernementales (ONG) peuvent faire rapport sur leurs programmes, activités et leçons apprises dans leur soutien aux Parties et/ou à d'autres États dans la mise en œuvre de la Convention. Le mécanisme de rapport a été développé par la décision II/10 (ECE/MP.PP/2005/2/Add.14)<sup>2</sup>, qui portait notamment sur la manière de préparer le deuxième rapport et les rapports ultérieurs.

2. Conformément à la décision I/8 (paragraphe 5), le secrétariat prépare un rapport de synthèse pour chaque réunion ordinaire de la Réunion des Parties, résumant les progrès réalisés et identifiant les tendances, les défis et les solutions majeures. Les Parties sont tenues de soumettre leurs rapports au secrétariat au plus tard 180 jours avant la session. Afin de permettre la préparation du présent rapport de synthèse, les Parties devaient avoir soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre avant le 15 mars 2017.

3. Le présent rapport de synthèse a été préparé sur la base de 37 rapports<sup>3</sup> soumis par les Parties à la Convention au cours du cinquième cycle de rapports (2014-2016).

4. L'objectif de la présente analyse est de résumer les tendances générales de la mise en œuvre de la Convention, plutôt que d'évaluer les informations fournies par les Parties dans leurs rapports, de vérifier l'exactitude de ces informations ou d'examiner le respect des dispositions par les Parties, sur la base de ce qu'elles rapportent. Comme dans le rapport de synthèse de la cinquième Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/6),<sup>4</sup> l'utilisation de sources autres que les rapports nationaux soumis par les Parties était limitée par le mandat énoncé dans la décision I/8, ainsi que par le temps et les ressources dont dispose le secrétariat. Le rapport devrait donc être lu avec ces limites à l'esprit et ne devrait pas être considéré comme un examen complet, exhaustif ou indépendant de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention.

5. En ce qui concerne les rapports de synthèse précédents, le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus a eu l'occasion de commenter le projet de rapport et certains membres du Comité ont fourni des commentaires de nature factuelle, mais s'abstiennent de d'aborder toute question de respect des dispositions. À cet égard, le rapport ne reflète pas nécessairement entièrement les points de vue du Comité d'examen du

---

<sup>1</sup> Disponible à <http://www.unece.org/env/pp/mop1/docum.statements.html>

<sup>2</sup> Disponible à <http://www.unece.org/env/pp/mop2/mop2.doc.html>.

<sup>3</sup> Des copies de tous les rapports nationaux de mise en œuvre reçus pour le cinquième cycle de rapports sont disponibles sur une page web dédiée ([https://www.unece.org/env/pp/reports\\_trc\\_implementation\\_2017.html](https://www.unece.org/env/pp/reports_trc_implementation_2017.html)).

<sup>4</sup> ECE/MP.PP/2014/6, disponible à [http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5\\_docs.html#](http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/).

respect des dispositions et les exemples cités dans les rapports nationaux de mise en œuvre ne sont pas nécessairement considérés comme des exemples de bonnes pratiques par le Comité d'examen du respect des dispositions.

6. La plupart des Parties ont indiqué des changements législatifs dans leur rapport de mise en œuvre. La mise en œuvre pratique, les mesures réglementaires et autres ont été mentionnées dans la moitié du rapport des Parties. Le rapport de synthèse fournit des informations relatives à certains des changements et tendances émergeant dans le cycle actuel de rapports, tout en tentant de fournir, dans la mesure du possible, une image globale complète de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention.

7. L'identification des tendances dans la mise en œuvre pratique des dispositions de la Convention, dans ce rapport, se limite aux informations fournies par les Parties dans leurs rapports respectifs. Au cours de ce cycle de rapports, il a été noté en particulier que de nombreuses Parties avaient énuméré des lois qui avaient été modifiée ou mise à jour, mais sans fournir d'informations sur le genre de modifications législatives apportées. Cela a rendu difficile l'identification des progrès, des tendances et des développements dans la mise en œuvre de la Convention. En outre, les tendances potentiellement similaires dans un groupe sous-régional étaient difficiles à identifier, car des Parties différentes ont soumis leurs rapports dans le quatrième et dans l'actuel cinquième cycle de rapports. C'est particulièrement le cas des Parties de l'Europe du Sud-Est et des Parties de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.

8. Les exemples cités dans le présent rapport sont ceux fournis par les Parties. Certaines Parties ont fourni de nombreux exemples détaillés, tandis que d'autres ont fourni quelques détails ou se sont simplement référés à des rapports précédents. Lorsque de nombreuses Parties ont signalé des obstacles en vertu d'un article de la Convention, une autre sous-section a été introduite dans le présent rapport. Sinon, les obstacles sont abordés dans le texte d'un chapitre.

9. Le rapport se compose de quatre parties: le chapitre I décrit brièvement les aspects procéduraux du cinquième cycle de rapports; le chapitre II tente d'identifier certaines tendances régionales dans la mise en œuvre de la Convention dans trois sous-régions; le chapitre III fournit une analyse thématique de la mise en œuvre des articles 3 à 9 de la Convention et de l'amendement à la Convention sur les organismes génétiquement modifiés (modification des OGM); et le chapitre IV offre des conclusions sur les tendances de la mise en œuvre et sur le cinquième cycle de rapports.

## **I. Les aspects procéduraux du cinquième cycle de rapports**

10. Conformément au paragraphe 9 de la décision II/10, le délai de soumission au secrétariat des rapports nationaux de mise en œuvre pour la cinquième série de rapports était le 15 mars 2017, soit 180 jours avant l'ouverture prévue de la sixième session de la Réunion des Parties. La date limite recommandée par le secrétariat était le 15 décembre 2016. Le secrétariat a informé les Parties et les parties prenantes du lancement du cycle de rapports avec les instructions pertinentes le 16 mars 2016. En outre, le secrétariat a organisé une formation concernant la préparation et la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre à la vingtième réunion du Groupe de travail des Parties (Genève, 15-17 juin 2016).

11. Au moment de la rédaction de ce rapport, 37 des 47 Parties avaient présenté leurs rapports nationaux de mise en œuvre. Trente rapports<sup>5</sup> ont été soumis avant la date limite et

---

<sup>5</sup> Les rapports de l'Albanie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la Géorgie, de la Grèce, de la Hongrie, de

sept<sup>6</sup> ont été soumis après. Une Partie<sup>7</sup> a soumis son rapport trop tard pour être pris en compte dans le rapport de synthèse. Neuf Parties ayant des obligations de rapport dans le cadre du cycle actuel n'ont pas soumis leur rapport au moment de la rédaction du présent document (c.-à-d. au plus tard le 24 juillet 2017). La Suisse a rapporté pour la première fois. Aucun rapport n'a été soumis par les signataires ou par d'autres États qui ne sont pas parties à la Convention. Des rapports ont été reçus d'ONG d'Autriche, de Croatie et de Hongrie et pris en considération dans le présent document, conformément au paragraphe 7 de la décision I/8.

12. À la date du 24 juillet 2017, aucun rapport n'avait été reçu des Parties suivantes: l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'Union européenne, les Pays-Bas, la République de Moldova, la Suède, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ukraine.

13. Le format de rapport pour le cycle de rapports de 2017 a été présenté dans l'annexe à la décision IV/4 (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1),<sup>8</sup> adoptée par la Réunion des Parties à la Convention à sa quatrième session (Chisinau, du 29 juin au 1er juillet 2011). Par cette décision, les Parties ont été invitées à utiliser les directives relatives à la présentation de rapports, préparées par le Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/WG.1/2007/L.4).<sup>9</sup> Les instructions pour l'exercice des rapports ont recommandé aux Parties de se conformer à la limite de mots (13,000 mots) tout en accordant un niveau de détail suffisant pour chaque élément du questionnaire. La plupart des Parties ont dépassé la limite de mots.

14. Toutes les Parties ont suivi le format de rapport et ont répondu à la majorité des principales questions dans leur rapport, mais le niveau de détail dans leurs réponses a varié. Certaines Parties ont laissé en blanc les questions sur les obstacles à la mise en œuvre des articles de la Convention et sur les adresses de site Web pertinentes pour la mise en œuvre, ou ont répété des informations déjà mentionnées dans d'autres sections de leur rapport. Lorsqu'il y fut répondu, les questions sur les obstacles ont été principalement complétées en utilisant les informations fournies par les ONG. Par exemple, la Hongrie a clairement fait référence dans le texte de son rapport aux obstacles qui avaient été signalés par les organisations environnementales et de protection de la nature. Trois Parties n'ont pas indiqué d'obstacles (Azerbaïdjan, Chypre, Danemark), cinq n'ont pas complété le paragraphe des obstacles pour la majorité des articles (Allemagne, Bulgarie, Finlande, Norvège, Suisse). Dans le rapport autrichien, seules les ONG ont fourni des réponses sur les obstacles, alors que les autorités compétentes n'en ont pas mentionné. La question relative aux « circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport » a été interprétée différemment par certaines Parties, alors que quelques Parties considéraient que ce point n'était pas pertinent.

15. Comme lors du précédent cycle de rapports, les Parties ont affirmé que le processus de préparation des rapports nationaux de mise en œuvre avait été transparent et participatif, puisqu'il comprenait des discussions publiques et la participation des principaux partenaires gouvernementaux. Toutes les Parties ont décrit le processus de préparation des rapports

---

l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Lettonie, de la Lituanie, du Monténégro, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Suisse, de la Tchéquie et du Turkménistan.

<sup>6</sup> Rapports de Chypre, du Danemark, de la France, du Luxembourg, de Malte, de la Slovénie et du Tadjikistan.

<sup>7</sup> Portugal.

<sup>8</sup> Disponible à l'adresse suivante <https://www.unece.org/env/pp/mop4/mop4.doc.html/>.

<sup>9</sup> Disponible à l'adresse suivante <http://www.unece.org/index.php?id=24470>.

nationaux avec différents niveaux de détail, y compris pour les aspects du calendrier, les modalités de rédaction et la diversité de la participation des parties prenantes. Bien que les consultations publiques se soient limitées à l'opportunité du public de commenter le projet de rapport publié en ligne, quelques Parties ont également fourni des résumés des commentaires reçus des ONG et des autorités gouvernementales et leurs reflets donnés dans les textes du rapport. Cependant, contrairement au précédent cycle de rapports, il est à observer que la majorité des Parties ont fourni moins de détails sur le calendrier exact ou le calendrier de la préparation du rapport. Ce manque d'information limite dans le présent rapport l'évaluation de participation du public lors de la préparation des rapports nationaux.

16. Presque toutes les Parties ont préparé une version mise à jour de leur rapport de mise en œuvre précédent, tel que conseillé par les directives sur les exigences de rapport. La plupart des Parties se sont appuyées sur la méthodologie proposée dans les directives et la majorité des Parties ont inclus leurs nouvelles informations, en utilisant le mode de suivi des modifications dans le document électronique, pour mettre en évidence les changements apportés à leurs rapports précédents. Cette approche de la préparation du rapport a grandement facilité le travail d'examen des progrès réalisés par les Parties dans la période intersessions.

#### **Les modalités d'organisation pour la préparation des rapports nationaux de mise en œuvre**

17. Dans la plupart des cas, les projets de rapports nationaux de mise en œuvre ont été préparés par les autorités gouvernementales responsables des questions environnementales (ministères ou organismes de l'environnement). La Croatie a créé un groupe de travail pour la préparation de son projet de rapport composé de représentants gouvernementaux et permettant la participation de représentant(s) d'organisations faîtières. En Belgique, la préparation du rapport national a été coordonnée par un réseau national d'Aarhus. Les outils électroniques étaient couramment utilisés pour diffuser des informations sur le processus de consultation publique, distribuer des projets de rapport, publier le projet de rapport sur Internet, recueillir des commentaires, etc. La Roumanie n'a donné aucune description du processus de préparation de son rapport.

#### **Les matériaux de base utilisés dans la préparation des rapports nationaux de mise en œuvre**

18. Les documents de base utilisés dans la préparation des rapports comprenaient des rapports, des informations et des commentaires nationaux antérieurs, des informations et des commentaires d'institutions gouvernementales, d'organisations internationales, d'organismes nationaux et locaux et du public, des lois et règlements, des formations, des séminaires et de la jurisprudence des tribunaux supérieurs (Biélorus, Grèce, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Serbie, Tadjikistan, Turkménistan et bien d'autres).

#### **Dates et durées des consultations**

19. Dans la plupart des cas, le processus de consultation a duré de deux à quatre semaines en moyenne. Un maximum de huit semaines a été attribué pour des consultations en Grèce. La Roumanie n'a pas mentionné le calendrier et les aspects organisationnels du processus de consultation publique de son rapport. La majorité des Parties n'a fourni aucun détail concernant le calendrier exact ou le planning de préparation de leurs rapports.

#### **Des outils pour faciliter les consultations**

20. Des outils électroniques ont été couramment utilisés pour diffuser des informations sur le processus de consultation, la distribution des projets de rapports nationaux, la publication du projet de rapport sur l'Internet, la collecte des commentaires par courrier

électronique, etc. Certaines Parties ont utilisé des portales Web gouvernementaux dédié à la « consultation électronique » pour collecter des commentaires sur les rapports nationaux.

### **Consultations interministérielles et multi-parties prenantes**

21. Un large éventail d'autorités nationales et régionales ont été invitées à participer à la préparation et à la rédaction des projets de rapports nationaux par toutes les Parties, en plus du pouvoir judiciaire, des institutions académiques, des groupes de réflexion, des médiateurs, des Centres Aarhus, des entreprises, des organismes de recherche, les organisations publiques et internationales (par exemple, le Centre régional pour l'environnement en l'Europe centrale et orientale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement). Le degré de participation et les contributions des acteurs susmentionnés ont varié.

### **Les consultations publiques**

22. Toutes les Parties ont mené des consultations publiques sur les projets de rapports, qui ont été mis à disposition sur les sites Internet des autorités compétentes. En plus de publier les projets de rapport sur les sites Web et de recueillir des commentaires du public, moins de la moitié des pays ont organisé des auditions publiques (Albanie, Finlande, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie et Monténégro). Certains pays ont envoyé des projets de rapports aux réseaux d'ONG environnementales, à des ONG environnementales clés ou aux Centres Aarhus, ou les ont affichés sur des portails environnementaux (par exemple, le Bélarus, l'Espagne, la Géorgie et le Kirghizistan) pour des commentaires. Quelques pays (Danemark, Estonie, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Pologne et Slovaquie) ont mené le processus de consultation en deux étapes (sur les premières et deuxième versions des rapports, sur le questionnaire et le projet de rapport).

23. La plupart des Parties ont indiqué que les résultats des consultations publiques ont été pris en compte et quelques-uns ont résumé les commentaires reçus dans leur rapport (Albanie, Grèce, Islande, Italie, Kirghizistan, Monténégro, Slovaquie et Suisse). Un certain nombre de Parties ont inclus après chaque disposition les commentaires formulés par les ONG sur les obstacles et la mise en œuvre pratique (par exemple, la Hongrie). L'Autriche et la Slovaquie ont indiqué que les commentaires des ONG étaient pris en compte autant que possible. L'Irlande, par exemple, a préparé un tableau de décision pour faciliter la compréhension du processus décisionnel et expliquer pourquoi certaines questions soulevées dans les présentations ne se reflétaient pas dans le projet final du rapport. La Croatie a fait une déclaration concernant les commentaires qui n'ont pas été intégrés au rapport et l'a publiée en ligne. D'autres ont brièvement mentionné le nombre et le type de commentaires reçus, combien d'entre eux ont été pris en compte et pourquoi certains n'ont pas été pris en considération (Belgique, Finlande et Norvège). Quelques Parties ont indiqué qu'elles n'étaient pas d'accord avec certains commentaires. L'Allemagne a reconnu que, en cas de divergence d'opinion, la position officielle du gouvernement a servi de base au rapport. L'Irlande a indiqué que les résultats des consultations publiques et des commentaires reçus étaient affichés sur les sites Web des autorités compétentes qui coordonnaient ou préparaient le rapport. La Bulgarie a mentionné l'absence de commentaires du public. La France n'a pas rendu compte des résultats des consultations dans son rapport national final de mise en œuvre.

24. Un rapport de synthèse basé sur les rapports des trois régions et du niveau fédéral a été préparé par la Belgique et les cinq rapports ont été téléchargés sur la page Web de la Commission économique pour l'Europe (CEE). Les partis ayant un système de gouvernement fédéral, avec des régions autonomes ou une structure décentralisée, ont coordonné la préparation des rapports nationaux avec ces entités et les ont consultés (par

exemple, l'Allemagne et l'Autriche). Quelques Parties ont mentionné des consultations sur des projets de rapports avec les départements ou autorités locales responsables de la protection de l'environnement.

### **Les rapports nationaux finaux de mise en œuvre**

25. Les Parties ont été invitées à soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre en trois étapes: dans une version Word par courrier électronique (en version indiquant le suivi des modifications et en versions propres); en utilisant l'outil de rapport en ligne; et envoyer des copies papier par la poste. Les trois quarts des rapports des Parties qui ont préparé leurs rapports pour la cinquième fois ont été soumis au secrétariat en mode de suivi des modifications et en versions propres. Environ les deux tiers des Parties ont mis à disposition des versions finales en ligne de leurs rapports (versions complètes et versions dans le format de rapport envoyé au secrétariat). L'Allemagne a soumis son rapport national de mise en œuvre dans les trois langues de la CEE. Le Kazakhstan et le Turkménistan ont présenté leurs rapports dans deux langues de la CEE.

## **II. Certaines tendances régionales dans la mise en œuvre**

26. Pour l'examen régional, trois groupes de Parties ont été examinés: les pays de (a) l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale;<sup>10</sup> B) l'Union européenne, plus l'Islande, la Norvège et la Suisse; et (c) l'Europe du Sud-Est.<sup>11</sup> Au cours du cinquième cycle de rapports, 7 des 10 Parties de la première sous-région, 27 des 32 Parties de la deuxième et 3 des 5 Parties de la troisième ont soumis des rapports nationaux de mise en œuvre à temps pour être pris en compte dans le présent rapport.

27. Certaines sous-régions ont montré des tendances de développement très différentes entre pays, par exemple, dès lors que l'une des Parties alignent sa législation sur *l'acquis communautaire*, dans le cadre du processus de l'Accord d'association de l'Union européenne. Pour les futurs cycles de rapports, le regroupement des Parties pourrait être reconsidéré.

### **A. Europe orientale, Caucase et Asie centrale**

28. Au cours du cycle actuel de rapports, différentes Parties du sous-groupe de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale n'ont présenté leur rapport que pendant le quatrième cycle de rapports. Bien que le rapport de synthèse précédent soit basé sur les rapports nationaux de mise en œuvre de toutes les Parties, sauf une, de cette sous-région, un tiers de ces Parties n'a pas soumis leurs rapports pour le cycle de rapports actuel. Ainsi, cet aspect devrait être pris en compte lors de l'examen suivant de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus et des tendances et des obstacles dans cette sous-région en particulier.

29. Comme au cours de la période précédente de rapports, la législation des Parties dans le domaine de l'accès à l'information et de la participation du public a continué d'être modifiée et améliorée. Au cours de la cinquième période de rapports, les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont signalé avoir entrepris des mesures législatives qui ont facilité la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Par exemple, la Géorgie a entrepris des efforts législatifs visant l'harmonisation avec les directives

<sup>10</sup> Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

<sup>11</sup> Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine.



environnementales de l'Union européenne et le Bélarus a promulgué une législation sur l'évaluation environnementale, afin de mettre en œuvre les recommandations de la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus, sur la mise en œuvre des articles 4 et 6 de la Convention (pour plus de détails, voir le chapitre III ci-dessous).

### **Accès à l'information**

30. Quelques Parties de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale ont amélioré leur législation sur l'accès à l'information environnementale, bien que certaines lacunes procédurales aient été mentionnées. L'information environnementale est fournie au public par les principaux organismes environnementaux au niveau national, mais certaines Parties ont mentionné des problèmes d'accès à l'information auprès des autorités publiques et des organes autonomes au niveau local. Certaines Parties ont signalé une demande croissante de demandes d'information environnementale du public et que, dans un nombre limité de cas où des informations environnementales complexes ou de vastes informations environnementales avaient été demandées, les réponses n'ont pas été fournies dans les délais appropriés (Géorgie). D'autres Parties ont déclaré qu'aucun obstacle n'avait été rencontré dans la mise en œuvre (Azerbaïdjan).

31. Le Bélarus, la Géorgie et le Turkménistan ont mis en place quelques projets d'éducation et de formation dans le but de promouvoir les principes de la Convention et de sensibiliser les autorités publiques et gouvernementales. Les Parties ont également signalé le développement d'outils électroniques, tels que des bases de données, par exemple, sur les déchets et substances chimiques nocives, des listes de diffusion pour la diffusion d'informations et des programmes de gouvernance électronique pour améliorer l'accès à l'information. Pourtant, de nombreuses Parties de la région manquent de bases de données unifiées d'informations environnementales disponibles pour le public, dans un format convivial et contenant des données actualisées et précises. Certaines Parties ont déclaré avoir besoin d'élaborer une base de données environnementale unifiée pour rendre l'information disponible en temps opportun (Géorgie). Pour certains, l'échange de données entre différentes agences gouvernementales, le suivi des données environnementales et la crédibilité des données fournies par les pollueurs pourraient encore être améliorés (Géorgie, Kirghizistan).

### **Participation du public au processus décisionnel**

32. Bien que des progrès significatifs au cours de cette période aient été signalés dans le développement de nouveaux cadres juridiques ou modifiant les existants (par exemple, le Bélarus, la Géorgie et le Kazakhstan), la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur la participation du public à la prise de décision doit encore être développée par plusieurs Parties. Selon leurs rapports, les Parties ont principalement mis l'accent sur la réglementation du processus de participation du public à la prise de décision dans le cadre d'une étude de l'impact sur l'environnement (ou une expertise écologique), tandis que des informations concernant la notification anticipée, la prise en compte des commentaires, la notification de la décision et la base sur laquelle elle est prise, n'est pas fourni dans le rapport national de mise en œuvre (par exemple, le Tadjikistan et le Turkménistan).

33. En outre, certaines Parties ont signalé que la législation sur l'accès à la participation du public ne couvre pas toutes les activités énumérées à l'annexe I de la Convention. La majorité des Parties ont mentionné l'expertise écologique publique en tant que mécanisme de participation du public, mais aucune information sur sa mise en œuvre pratique n'a été donnée. Les Parties ont également souligné la réglementation des audiences publiques au cours de l'expertise écologique, tandis que certaines ont fait état d'approches excessivement formalistes (« pro forma ») et parfois de manipulations lors de l'organisation de ces

audiences. Certaines Parties ont abordé la question selon laquelle les procédures participatives ne sont pas opportunes, complètes et adéquates. En particulier, il a été signalé que la contribution fournie par le public dans la procédure n'est pas clairement prise en compte par les décideurs (Kazakhstan). En outre, certaines Parties ont indiqué que la participation du public aux audiences est généralement faible. Cependant, il a également été indiqué qu'il existe une tendance à l'augmentation de l'activité publique; en particulier lorsque l'information et les procédures participatives sont correctement mises en œuvre et où les projets suscitant l'intérêt du public sont en jeu (Géorgie).

34. Les possibilités pour le public de participer dans d'autres contextes que celles des études d'impact environnemental, telles que les plans de gestion de l'eau ou l'urbanisme local, n'ont été que brièvement mentionnées par quelques Parties. Dans l'ensemble, les cadres législatifs pour la participation du public à la préparation des plans, des programmes et des politiques, des règlements et des instruments juridiquement contraignants liés à l'environnement semblent encore sous-développés (Géorgie). Seules quelques Parties ont signalé que les cas de consultations publiques sur les projets de plans, de stratégies ou de programmes liés à l'environnement étaient les exceptions et non la pratique quotidienne des organes de décision. De même, la participation au développement de la législation environnementale semble être en place, même si elle est très limitée (Azerbaïdjan et Géorgie).

#### **Accès à la justice**

35. Certaines Parties ont fait valoir que les juges sont habitués à appliquer les exigences de la Convention (Azerbaïdjan, Géorgie et Kazakhstan). Néanmoins, des obstacles à l'accès effectif à la justice demeurent, en particulier en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, et peu de cas sont portés devant les tribunaux par des ONG qui défendent l'environnement selon certaines Parties (Kazakhstan). Les recours non judiciaires sont présentés comme plus développés (Turkménistan) et accessibles au public en cas de violation de leurs droits à l'information et à la participation du public.

36. En ce qui concerne la question des coûts, qui peut constituer un obstacle important à l'accès effectif à la justice, il a été signalé que, bien que les juges détiennent les pouvoirs d'exonérer les demandeurs des frais judiciaires, l'imprévisibilité en matière de coûts entraîne une incertitude, avec des effets dissuasifs possibles. Un manque de clarté a été signalé, pour déterminer quelle juridiction devrait être utilisée pour examiner un cas, surtout lorsque les ONG sont les plaignantes. Le Kazakhstan a adopté des amendements exemptant les requérants des frais judiciaires dans les affaires environnementales et inclus dans le Code de l'environnement un droit de recours pour les ONG dans les affaires liées à la protection de l'environnement et aux intérêts des personnes non identifiées.

37. Dans cette sous-région, les Centres Aarhus continuent de jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention. Les gouvernements ont renforcé leurs capacités d'action et leurs activités (par exemple, grâce à une augmentation de l'offre d'informations sur l'environnement, à une augmentation du financement privé ou gouvernemental et à des formations pour le personnel) et sont activement utilisés pour la collecte et la diffusion de l'information, de l'éducation et de la sensibilisation à l'environnement. La participation des juges et des représentants d'organismes publics, des institutions gouvernementales et du secteur privé est signalée dans les formations, conférences et autres événements organisés par les Centres Aarhus (Kazakhstan). L'Azerbaïdjan, le Bélarus et le Kirghizistan ont mentionné le travail inlassable des Conseils publics pour assurer la participation du public et la coopération entre les ONG environnementales et les ministères de l'environnement.

38. Quelques Parties (par exemple, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan) de la sous-région mentionnent dans leurs rapports qu'ils travaillent à la ratification du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants et le développement de systèmes de registre de

rejets et de transferts de polluants, bien que de nombreux problèmes doivent encore être résolus.

39. Les Parties n'ont pas rendu compte des progrès réalisés dans la ratification de l'amendement sur les OGM et leur législation nationale dans ce domaine est encore en cours de développement. La Géorgie a ratifié l'amendement OGM le 4 février 2016.

## **B. Union européenne, Islande, Norvège et Suisse**

40. Les rapports des Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse présentent un cadre juridique assez développé pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Pour les États membres de l'Union européenne, en plus de la législation nationale, un tel cadre est formé par les directives pertinentes de l'Union européenne relatives à l'accès à l'information et aux procédures de participation du public. Comme au cours de la période de déclaration précédente, la législation de plusieurs Parties a subi de légères améliorations résultant, entre autres, de jurisprudence pertinente des juridictions nationales et de la Cour de justice de l'Union européenne ou des recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, facilitant le respect des articles 3, 4, 6, 7 et 9 de la Convention. Les organisations institutionnelles des Parties sont restées les mêmes et, dans certains cas, ont bénéficié d'améliorations pour assurer une plus grande efficacité.

41. En Islande et en Norvège, la législation sur l'accès à l'information environnementale, l'étude d'impact environnemental, l'évaluation stratégique environnementale et la prévention et le contrôle intégrés de la pollution reposent sur les directives pertinentes de l'Union européenne qui font partie de l'Accord sur l'Espace économique européen. En Suisse, la législation a subi de légers ajustements après la ratification de la Convention d'Aarhus.

### **Accès à l'information**

42. La mise en œuvre efficace du pilier de l'accès à l'information de la Convention par les Parties de cette sous-région a été renforcée par des modifications apportées à la législation de l'Union européenne concernant l'accès et la réutilisation des fichiers et bases de données de l'administration publique.<sup>12</sup> Dans le même temps, les Parties ont encore identifié des problèmes concernant l'application pratique des restrictions d'accès à l'information, à la classification et à l'accès à l'information environnementale liées aux affaires, aux secrets commerciaux, à la propriété intellectuelle et aux refus illégitimes de fournir des informations.

43. La majorité des Parties ont rendu compte de nombreux arrangements pratiques, y compris des activités d'éducation et de sensibilisation, l'utilisation accrue d'outils et de ressources électroniques, la création de bases de données sur l'information environnementale et l'amélioration de leur accès par le grand public, la création de d'unités ou d'organismes spéciaux qui aident les citoyens à accéder à l'information et à l'amélioration du travail des organismes spéciaux chargés de l'examen administratif des violations des règles d'accès à l'information. Par exemple, l'Islande a rendu compte de ses

---

<sup>12</sup> Conformément à la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la réutilisation des informations du secteur public (telle que modifiée par la directive 2013/37/UE), «réutilisation» désigne l'utilisation par des personnes physiques ou morales des documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales, autre que le but initial dans la tâche publique pour laquelle les documents ont été produits, 2003 JO (L 345), p. 94

efforts visant à éliminer les retards dans la prise en charge des décisions des organes d'examen non judiciaire existants : le Comité de décision sur l'accès à l'information et la Commission de recours sur les ressources environnementales et naturelles.

### **Participation du public au processus décisionnel**

44. Des Parties ont entrepris des travaux pour améliorer la participation du public aux décisions concernant des activités spécifiques, telles que des modifications législatives sur le statut des ONG environnementales dans la prise de décision, l'identification et la notification précoce du public au sujet de prises de décision et sur des dispositions pratiques pour une notification efficace et des consultations en ligne. La Suisse a révisé sa loi d'étude d'impact environnemental, pour se conformer pleinement aux dispositions de l'article 6 de la Convention. Des problèmes de mise en œuvre de l'article 6 ont été signalés dans le processus décisionnel nucléaire et dans l'application des exemptions aux exigences de participation publique (par exemple, la France, la Hongrie et la Slovaquie).

45. La majorité des Parties de cette sous-région ont signalé leurs dispositions législatives pour mettre en vigueur les articles 7 et 8 de la Convention d'Aarhus et les Parties travaillent à des améliorations organisationnelles possibles, visant à faciliter les consultations publiques, non seulement au niveau national, mais à aussi au niveau local. Toutefois, comme l'indiquait le rapport de synthèse précédent, les différences entre les Parties dans cette sous-région demeurent: beaucoup n'offrent pas de possibilités systématiques de discussions publiques sur les projets de plans, les programmes, les règlements et les actes normatifs dans le domaine de l'environnement.

### **Accès à la justice**

46. À l'instar du quatrième cycle de rapports, les rapports des Parties sur la mise en œuvre du pilier de l'accès à la justice dans la sous-région ont décrit un cadre avancé d'organes et de mécanismes non judiciaires et judiciaires mis à la disposition des citoyens et des ONG. Le recours administratif est disponible et accessible au public, bien que certaines Parties semblent faire face à des problèmes d'efficacité du fonctionnement d'organismes spéciaux chargés de l'examen de l'accès à l'information ou des décisions des autorités publiques. Le contrôle judiciaire et son accessibilité et son efficacité demeurent une difficulté, et les Parties font état de progrès lents. L'objectif principal des Parties dans leurs rapports était le droit de recours des ONG dans les affaires environnementales et la présence de barrières financières et d'instruments pour les atténuer (par exemple, des systèmes gratuits d'aide juridique). Certains progrès sur la question des recours ont été mentionnés (par exemple, par l'Allemagne, la Croatie et la France). Les frais de justice peuvent encore avoir un effet dissuasif dans quelques pays car considérées comme étant prohibitifs dans certains cas. Quelques Parties ont décrit les normes juridiques concernant les mesures suspensives et leur mise en pratique.

47. L'Islande s'est concentrée dans son rapport sur le fonctionnement des mécanismes d'examen non judiciaire et les efforts pour améliorer leur efficacité, en mentionnant deux décisions de la Cour suprême confirmant le respect des dispositions du pays vis-à-vis de l'article 9 de la Convention d'Aarhus, grâce au fonctionnement des procédures de recours administratifs en matière d'environnement. La Suisse a rendu compte du fonctionnement des systèmes judiciaires au niveaux fédéral et cantonal et de la disponibilité d'un contrôle non judiciaire, tout en mentionnant certains obstacles financiers. La Norvège a également rendu compte de la disponibilité des mécanismes de recours judiciaire et non judiciaire, ainsi que des mesures prises pour éliminer les obstacles financiers résultant de l'application des mesures provisoires et du principe des dépens aux perdants dans les affaires environnementales.

48. De nombreuses Parties dans cette sous-région s'efforcent d'établir des systèmes de gouvernance électronique, de participation et de consultations électroniques, et de numérisation de l'information environnementale. Les Parties qui ont déjà mis en place de tels systèmes ont travaillé pour améliorer leur efficacité.

49. Selon les rapports nationaux de mise en œuvre, la pratique de la participation du public aux décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM) est étayée par les dispositions législatives et les dispositions pratiques nécessaires. Seuls quelques obstacles ont été mentionnés, notamment la possibilité de disposer de toutes les informations nécessaires et précises sur les OGM et des avis d'experts pour pouvoir participer efficacement lors de la prise de décision sur les OGM.

50. Plus d'un tiers des Parties de la région ont rendu compte de cas portés devant le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, des conclusions et recommandations du Comité, des décisions de la cinquième session de la Réunion des Parties et de l'état d'avancement de la mise en œuvre de celles-ci par les Parties concernées. Certaines Parties ont également mentionné des communications nouvelles et en attente. Les Parties ont détaillé les mesures législatives et pratiques visant à résoudre les problèmes identifiés par le Comité d'examen du respect des dispositions exprimant leur volonté de mettre en œuvre ses recommandations.

## C. Europe du Sud-Est

51. L'analyse des tendances et des développements concernant la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus dans la sous-région de l'Europe du Sud-Est est basée sur les rapports présentés par trois Parties sur cinq. Comme lors du précédent cycle de rapports, toutes les Parties ayant fait rapport de l'Europe du Sud-Est ont fait des efforts considérables pour améliorer leur législation nationale conformément aux principes de la Convention et l'harmoniser avec les directives pertinentes de l'Union européenne. La création de tribunaux administratifs par deux Parties facilite l'accès à la justice dans les affaires environnementales (Albanie et Serbie).

### Accès à l'information et participation du public

52. Les Parties dans cette sous-région ont mené de nombreux projets sur l'accès à l'information et les procédures de participation du public, dans le but de sensibiliser le public aux questions environnementales et à la Convention elle-même. Ces efforts ont été accompagnés de l'élaboration de cadres législatifs nationaux sur le pilier de l'accès à l'information. La mise en œuvre pratique de ces dispositions législatives est étayée par des informations statistiques sur les demandes d'information et par des mesures pratiques et des projets visant à faciliter l'accès à l'information.

### Participation du public au processus décisionnel

53. Les Parties ont rendu compte de nouvelles législations réglementant les procédures de participation publique lors de la prise de décisions en matière d'environnement (étude d'impact environnemental et permis environnementaux). Par exemple, les changements législatifs albanais visent à mettre en œuvre des directives pertinentes de l'Union européenne et à l'hébergement d'un organisme nouvellement créé, l'Agence nationale pour l'environnement, dans les procédures décisionnelles.

54. L'adoption de procédures de participation publique nécessaires à un niveau plus général de prise de décision, par exemple sur les plans, les programmes, les règles et les lois dans le cadre d'une procédure d'évaluation stratégique environnementale, a également été mentionnée. Par exemple, la Serbie a systématiquement inclus des représentants d'ONG

dans des groupes de travail chargés d'élaborer un projet de loi. Le Monténégro a introduit une pratique similaire. En outre, le travail du Comité de la protection de l'environnement de l'Assemblée nationale de Serbie a permis une participation publique plus active dans le processus législatif, en organisant des auditions publiques et la participation directe des représentants du public dans ses travaux et ses réunions. L'Albanie a lancé un registre électronique pour les notifications et les consultations publiques, alors qu'un règlement gouvernemental sur la participation du public à la rédaction des lois et l'élaboration de politiques et de stratégies a été adopté à la recommandation du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus. Sur la base des progrès déclarés au cours du cinquième cycle de rapports, les Parties dans cette sous-région soutiennent l'émergence d'une «culture de participation» parmi le public et les ONG, en sensibilisant et en facilitant leur implication par différents moyens.

### **Accès à la justice**

55. Contrairement à la période précédente de rapports, alors que les réformes administratives entravaient la mise en œuvre de l'article 9, pendant ce cycle-ci, la mise en œuvre du pilier de l'accès à la justice dans cette sous-région a été considérablement améliorée grâce à des amendements législatifs et institutionnels: l'Albanie et la Serbie ont présenté des postes de commissaires pour traiter des plaintes sur l'accès à l'information, sans paiement de taxe. Les deux Parties ont également créé des tribunaux administratifs. La Serbie a autorisé la défense du public concerné dans les cas contestant les décisions, les actions et les omissions des autorités publiques dans le processus d'étude d'impact environnemental. Les deux Parties ont mentionné la question des coûts, ce qui est considéré comme un obstacle pour les ONG et le public en matière d'accès à la justice. La Serbie a rendu compte de nombreuses activités et projets visant à faciliter l'accès à la justice, comme la création d'un Guide sur le droit d'accès à la justice en matière de protection de l'environnement dans les procédures administratives et les contentieux administratifs, l'organisation de formations pour les juges sur ce Guide et des formations pour les juges et les procureurs sur l'application du Code pénal dans les affaires environnementales. Le Monténégro a introduit des dispositions sur l'accès à la justice dans sa nouvelle loi sur l'environnement et a rendu compte de l'utilisation large du recours administratif pour des décisions et des activités des organismes liés à la protection de l'environnement. La possibilité de s'adresser à un médiateur en cas de violation des droits environnementaux a également été mentionnée par les Parties.

56. Selon certaines Parties, les Centres Aarhus favorisent largement l'éducation et la sensibilisation, en particulier sur les dispositions de la Convention d'Aarhus, et établissent les bases d'une mise en œuvre juridique et institutionnelle de la Convention d'Aarhus (par exemple, le Monténégro). Un accord de coopération régionale entre les Centres Aarhus de cette sous-région a été signé en 2015.

57. Le Monténégro a adopté une loi sur un registre des pollueurs et se prépare à la ratification du Protocole sur les registres des rejets et des transferts de polluants. L'Albanie et la Serbie ont adopté un règlement sur le fonctionnement du registre des transferts et transferts de polluants (RRTP).

58. Les Parties ayant fait rapport n'ont pas encore ratifié l'amendement OGM. Néanmoins, elles ont adopté certaines dispositions législatives sur la prise de décision concernant les OGM.

### III. Examen thématique de la mise en œuvre

#### A. Dispositions générales (article 3)

59. Le niveau de réponses sur les mesures législatives et pratiques d'application de l'article 3 de la Convention varie. La plupart des pays ont déclaré que leur législation était conforme aux dispositions de la Convention et a rendu compte du cadre juridique sur la participation du public en général et des nouveaux développements au cours du cycle actuel de rapports.

#### Obstacles à la mise en œuvre de l'article 3

60. De nombreuses Parties ont décrit les obstacles à la mise en œuvre effective de la Convention (par exemple, la Géorgie, la Hongrie, le Kirghizistan, le Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie et le Tadjikistan), y compris le manque de personnel, les ressources financières limitées des ONG et des organismes gouvernementaux pour mettre en œuvre leurs politiques, les qualifications insuffisantes du personnel, un manque de stratégies de sensibilisation et d'éducation et un manque de coopération et de coordination entre les organismes environnementaux, les autres organismes gouvernementaux, les ONG et le public concernant la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Aarhus.

#### Assistance et conseils au public dans la réalisation de leurs droits en vertu de la Convention (article 3, paragraphe 2)

61. Par rapport au cycle de rapports précédent, les Parties n'ont pas beaucoup avancé en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention concernant les mesures prises pour que les fonctionnaires et les autorités assurent et fournissent les conseils demandés. La plupart des Parties ont rendu compte du cadre juridique existant et des arrangements institutionnels des autorités gouvernementales pour aider et guider le public dans la mise en œuvre de leurs droits, en vertu de la Convention, principalement en ce qui concerne le droit d'accès à l'information. Par exemple, de nombreuses Parties ont déclaré avoir désigné des agents ou des services chargés d'aider les citoyens à chercher de l'information publique ou d'avoir d'autres demandes. Quelques Parties ont mentionné des organes gouvernementaux distincts traitant des demandes environnementales des citoyens (par exemple, l'Irlande). Certaines Parties se sont référées au travail des Centres Aarhus dans ce contexte.

62. Certains pays ont préparé et distribué des manuels (par exemple, le rapport du Turkménistan sur un nouveau Manuel sur l'accès à la justice), des manuels de formation et réalisés des activités de formation pour les fonctionnaires et les ONG. L'Espagne a mené des cours de formation sur l'accès à l'information environnementale pour les fonctionnaires au niveau régional. En Norvège, le ministère du Climat et de l'Environnement a lancé des cours d'information internes réguliers sur la Loi sur l'information environnementale et la Loi sur la liberté de l'information. En octobre 2014, un autre atelier sur la Loi sur l'information environnementale a été organisé par le Ministère en coopération avec l'Association norvégienne de la presse, afin d'accroître la connaissance et l'utilisation de cette loi parmi les journalistes. L'Irlande a annoncé des sessions de formation annuelles pour le personnel compétent des autorités publiques sur l'accès à la réglementation et la demande d'information sur l'environnement.

63. La Serbie gère un Bureau pour la société civile de la République de Serbie, qui appuie les organisations, principalement par la création d'un environnement social

favorable et une base juridique pour le travail des organisations. En Pologne, le ministère de l'Environnement organise le site «Ekoportal».<sup>13</sup> Il comprend des bases de données de documents publics avec des informations sur l'environnement et propose des cours en ligne. À l'instar du précédent cycle de rapports, seules quelques Parties ont rendu compte de dispositions législatives obligeant les fonctionnaires à fournir des conseils au public sur la manière de faire appel d'une décision relative à l'accès à l'information (par exemple, l'Allemagne, la Belgique et le Danemark).

**Promotion de l'éducation environnementale et la sensibilisation auprès du public  
(article 3, paragraphe 3)**

64. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3 sur les mesures visant à promouvoir l'éducation et la sensibilisation à l'environnement, les Parties ont rendu compte de nombreuses activités dans le domaine de l'éducation environnementale, telles que la préparation de manuels et la formation des enseignants, des projets pour les jardins d'enfants, les écoles et les universités, le développement d'outils et de ressources en ligne, la publication de bulletins et journaux et la préparation et la distribution d'autres documents imprimés. De nombreux programmes et projets ont été réalisés pour «verdir» les programmes des écoles et lycées et pour promouvoir les objectifs du développement durable. L'éducation préscolaire est également mentionnée comme jouant un rôle dans la sensibilisation à l'environnement. Par exemple, le gouvernement de l'Islande a financé un programme international de gestion et de certification environnementales, appelé Programme *Eco-Schools*. Le programme vise à améliorer l'éducation environnementale et à renforcer la politique environnementale dans les écoles, en particulier l'éducation au développement durable. Il est géré par une ONG.

65. Dans la plupart des Parties, les activités éducatives sont fondées sur les stratégies éducatives nationales existantes, tandis que certaines ont rapporté le travail de mise à jour ou d'élaboration de nouvelles stratégies nationales d'éducation environnementale ou d'éducation pour le développement durable (Albanie, Géorgie, Italie, Norvège et Tadjikistan). Certaines Parties ont décrit le travail des organismes spéciaux ou des départements chargés de l'éducation environnementale (par exemple, le Département de l'éducation environnementale en Estonie, le Centre national d'éducation environnementale en Espagne, les Conseils de coordination en Bélarus, les Centres écologiques et les Centres de conseil écologique en Tchéquie, les centres d'éducation environnementale en Grèce et le Centre d'éducation et de recherche environnementales de Malte). En 2016, le Tadjikistan a créé la Commission interministérielle d'éducation environnementale, composée de représentants de ministères clés et d'ONG. Les Centres Aarhus ont continué à jouer un rôle actif dans les activités d'éducation environnementale dans les sous-régions de l'Europe du Sud-Est et de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale.

66. Comme lors du précédent cycle de rapports, les ONG ont continué d'être actives dans la réalisation de campagnes d'éducation et de sensibilisation dans la majorité des pays. Des ONG ont reçu des subventions provenant des fonds environnementaux des budgets de l'Etat pour leurs activités de sensibilisation et d'éducation (Belgique, Danemark, Espagne, Hongrie, Irlande, Kirghizistan, Lettonie, Pologne, Slovaquie et Slovénie). Les autres possibilités mentionnées de financement des ONG comprennent les fonds et les programmes de l'Union européenne et les subventions d'autres pays.

---

<sup>13</sup> <http://www.ekoportal.gov.pl>



**Reconnaissance et soutien des associations, organisations ou groupes œuvrant pour la protection de l'environnement (article 3, paragraphe 4)**

67. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article 3 sur les mesures prises pour assurer une reconnaissance et un soutien appropriés aux associations, organisations ou groupes qui favorisent la protection de l'environnement, certains pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et membre de l'Union européenne, les États ont mis en place des procédures simples pour l'enregistrement des ONG. La tendance à simplifier ces procédures d'enregistrement pour les ONG s'est poursuivie depuis le précédent cycle de rapports. Par exemple, en Estonie et en Lituanie, il est possible d'enregistrer électroniquement des personnes morales, y compris des ONG, car cela est moins cher et plus rapide. La Tchéquie a signalé qu'une nouvelle réglementation plus complète et plus avancée pour les organisations à but non lucratif est entrée en vigueur en 2014. Dans son projet de loi-cadre sur les ONG, la Slovaquie a mentionné qu'elle avait assoupli les critères d'acquisition du statut d'ONG dans le domaine de la protection de l'environnement. La loi est en attente d'adoption par le parlement.

68. De nombreux États membres de l'Union européenne (par exemple, Chypre, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Slovaquie) et certains pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (par exemple, le Kazakhstan et le Kirghizistan) ont rendu compte de leur pratique régulière consistant régulièrement à inclure les ONG dans l'environnement dans des organes de décision, des groupes de travail ou des organes consultatifs, des réunions officielles de coordination et des tables rondes avec les ministères de l'environnement. En Lituanie, l'Agence de Protection de l'Environnement a signé un accord de coopération avec six ONG actives dans le secteur de l'eau en les transformant en centres d'information sur l'eau. Le Monténégro a signalé un certain nombre de protocoles de coopération qu'il a signés avec des ONG.

69. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles de l'Islande organise des réunions annuelles avec des ONG environnementales islandaises où il les informe du travail en cours au Ministère. Les ONG sont invitées à discuter des questions actuelles avec le Ministre et les spécialistes du ministère.

70. Plusieurs pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont fait part de différents organismes de coopération avec les ONG, tels que des conseils consultatifs (Azerbaïdjan, Bulgarie, Kazakhstan, Kirghizistan). Certains États membres de l'Union européenne ont signalé que les ONG travaillant dans le domaine de l'environnement participent activement au dialogue politique sur les projets législatifs actuels, en particulier au niveau de l'Union européenne. Cela comprend le développement de programmes et de politiques dans le secteur de l'environnement (Autriche, Bulgarie, Italie). En Norvège, le Ministère du climat et de l'environnement a créé un organe consultatif sur l'AEE pour les questions environnementales relevant des efforts internationaux environnementaux de la Norvège et vis-à-vis de l'Union européenne, comprenant des représentants de la société civile (syndicats, ONG, etc.), des institutions de recherche, des entreprises et d'autres ministères.

71. En Islande au cours de la période 2014-2016, 30 représentants de diverses ONG de protection de l'environnement et des associations de plein air ont participé à un éventail de groupes de travail ministériels concernant, par exemple, l'aménagement du territoire, les déchets, les parcs nationaux, les récompenses environnementales, les installations éoliennes et la gouvernance de la politique de l'eau.

72. De manière analogue à la période précédente de rapports, les États membres de l'Union européenne, principalement, ont continué de soutenir financièrement les ONG sous différentes formes et avec divers montants. Plusieurs Parties fournissent un soutien financier aux ONG dans le cadre de différents régimes de subventions (par exemple,

l'Allemagne, la Belgique, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, Malte, la Norvège, la Serbie, la Slovaquie, la Suisse et la Tchéquie). Certaines Parties soutiennent indirectement des associations ou des groupes environnementaux, par exemple en réduisant les frais de loyer ou en accordant des exonérations fiscales. L'Estonie fournit des fonds aux ONG par le biais de son Centre d'investissement environnemental, mais la procédure n'est pas considérée comme juste par les ONG, car elles concourent pour obtenir des fonds avec des organismes gouvernementaux et le montant du financement est limité. Aucun financement pour les ONG n'est disponible au Kazakhstan et en Bélarus (sauf pour les ONG concernées par les jeunes et les enfants).

**Promotion de l'application des principes de la Convention dans les processus internationaux de prise de décisions sur l'environnement (article 3, paragraphe 7)**

73. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 7 de l'article 3 sur la promotion des principes de la Convention au niveau international, les Parties ont rendu compte de leur pratique de participation publique et de consultation en matière de prise de décision dans le contexte international. Comme au cours de la période précédente de rapports, aucune procédure formelle n'a été établie pour impliquer le public au niveau national dans les négociations qui ont lieu au niveau international dans la plupart des Parties ayant fait rapport. Ainsi, les ONG ne disposent pas de possibilités régulières et bien organisées pour fournir des commentaires. Par contre, la participation des ONG au développement de la position officielle d'une Partie est rapportée comme se déroulant au cas par cas. De nombreux pays fournissent des informations sur les sites Web ministériels et autres sites connexes ou indiquent où des informations spécifiques sont disponibles ou quelles informations sont fournies sur demande.

74. Néanmoins, la moitié des Parties ont déclaré avoir mis en pratique la participation des représentants des ONG aux délégations officielles à certaines négociations internationales clés (principalement en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies pour les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique). Ces Parties ont également signalé qu'elles fournissaient au public la possibilité de rédiger ou de commenter la position officielle de la Partie dans les négociations internationales concernant l'environnement. Le Monténégro a inclus des ONG dans le Groupe de travail «Chapitre 27 - Environnement» pour aider le Gouvernement dans le processus d'adhésion à l'Union européenne.

75. Comme lors de la période précédente de rapports, des références aux Lignes directrices d'Almaty sur la promotion de l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les forums internationaux (voir ECE/MP.PP/2005/2/Add.5) ont été faites par quelques-unes des Parties.

**Interdiction de la pénalisation, de la poursuite et du harcèlement (article 3, paragraphe 8)**

76. Comme lors du cycle de rapports de 2014, toutes les Parties ayant fait rapport ont déclaré que leur législation assurait les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi. La France a rendu compte de l'adoption d'une loi réformant les dispositions relatives à la protection des lanceurs d'alerte et de la possibilité de compter sur l'assistance du Défenseur des droits, une institution publique indépendante. De nouveaux développements sur la protection des lanceurs d'alerte ont eu lieu aussi en Serbie et dans d'autres Parties.

77. Les Parties ont signalé des cas simples et non systématiques de poursuites contre des personnes ou des ONG pour l'exercice de leurs droits reconnus dans la Convention d'Aarhus. Par exemple, la Hongrie a signalé des litiges engagés par des promoteurs qui prétendaient avoir eu leur réputation endommagée et subir des dommages financiers dans

des cas de diffamation. Le Bélarus a rappelé la détention de militants antinucléaires. Au cours de la période considérée, le Ministère de l'environnement du Bélarus a participé à des consultations et a des réunions gouvernementales et a rappelé à l'organisme nucléaire et à l'administration de l'énergie nucléaire l'obligation de se conformer au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention d'Aarhus. L'Islande a fait référence à un commentaire reçu qui prétendait que les ONG environnementales qui essayaient d'exercer leurs droits en vertu de la Convention risquaient d'être condamnées à payer les frais dans les procédures judiciaires. De tels coûts pourraient dissuader les ONG d'exercer leurs droits en vertu de la Convention. Une ONG slovène a mentionné que, malgré les mécanismes juridiques en place, les individus ou les organisations sont «victimes indirectement», généralement par des actions en dommages-intérêts pour des «calomnies».

## **B. Accès à l'information environnementale sur demande (article 4)**

### **Dispositions générales (article 4)**

78. Contrairement au cycle de rapports précédent, dans le cycle actuel, la majorité des Parties ont signalé l'absence de modifications législatives mettant en œuvre l'article 4 de la Convention d'Aarhus au cours de la période considérée. Les Parties ont continué à appliquer les lois et règlements nationaux existants, qui sont conformes aux dispositions de l'article 4. Les quelques Parties qui ont adopté de nouvelles lois concernant l'accès à l'information ont introduit ou modifié la définition de l'information environnementale (Albanie, Danemark, Estonie, Italie, Monténégro, Pologne et Tchéquie). En outre, quelques Parties ont mentionné des modifications législatives ou des dispositions pratiques visant à réutiliser l'information du secteur public (par exemple, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, la Norvège et la Slovaquie).

79. L'Allemagne a rendu compte d'une nouvelle jurisprudence interprétant des exceptions à l'expression «autorités publiques», telles que les organes agissant à titre législatif. Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour administrative fédérale ont abouti à une modification de la loi fédérale.

80. Des dispositions pratiques visant à la mise en œuvre de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information spatiale dans la Communauté européenne (INSPIRE) ont été mentionnées par quelques Parties en ce qui concerne l'accès aux Informations spatiales (par exemple, Chypre). Afin d'assurer le droit du public d'accéder à l'information, y compris l'information sur l'environnement, les Parties de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et la Suisse et les sous-région de l'Europe du Sud-Est ont également mentionné des organismes indépendants créés au cours des cycles de rapports précédents et de leurs efforts pour améliorer l'efficacité de leur travail.

### **Obstacles à la mise en œuvre de l'article 4**

81. En ce qui concerne les obstacles et les problèmes identifiés par les autorités publiques lors de la divulgation d'informations sur l'environnement, certains pays ayant fait rapport sont confrontés à des contraintes financières et à un manque de ressources humaines, de personnel qualifié et/ou de matériel adéquate. En conséquence, de nombreuses Parties ont mentionné des retards et des délais manqués dans la fourniture des informations demandées et/ou la fourniture d'informations incomplètes. Des demandes ont été refusées lorsque les informations concernaient les secrets commerciaux et industriels, des données personnelles, la propriété intellectuelle et des lois sur le droit d'auteur. La Hongrie et la Slovaquie se sont référées à des difficultés d'accès à l'information concernant les installations nucléaires au cours du processus décisionnel. Une mauvaise application du

critère de l'intérêt public et le refus de fournir des informations d'une grande importance publique ont également été mentionnés par quelques Parties. Certains ont également fait état de «décisions fictives» (c'est-à-dire absence de réponse de l'autorité publique après l'expiration de la période de réponse ou décisions de refus sans raisonnement) ou l'absence de décisions concernant le refus de fournir des informations. L'appel judiciaire du refus de fournir des informations est considéré par certaines Parties comme un traitement long, coûteux et parfois finalement inefficace pour le requérant.

**Fourniture d'informations environnementales sur demande, sans obligation de déclarer un intérêt, et dans la forme demandée (article 4, paragraphe 1)**

82. En ce qui concerne le paragraphe 1 a) de l'article 4, toutes les Parties ayant fait rapport ont indiqué qu'elles avaient des dispositions législatives en vigueur stipulant explicitement que la personne qui a demandé l'information n'avait pas besoin d'indiquer un intérêt. En Norvège, des demandes anonymes peuvent être faites. Au Kirghizistan, les demandes écrites nécessitent l'utilisation de formulaires spécifiques, tandis que les demandes électroniques doivent être faites en ligne via le format disponible.

83. En ce qui concerne le paragraphe 1 b) de l'article 4, la majorité des Parties ayant fait rapport ont indiqué qu'en vertu de la législation nationale, les informations étaient fournies sous la forme demandée si elles existaient déjà ou s'il était raisonnable de la fournir sous cette forme. Les Parties ont mentionné qu'elles pouvaient fournir des informations dans un autre format que celles demandées, si elles étaient déjà disponibles dans ce format ou si un autre format serait plus raisonnable (par exemple, en raison du volume d'informations). Plusieurs Parties ont indiqué que, si la demande ne spécifiait pas dans quelle forme les informations devaient être fournies par l'autorité publique, l'autorité la fournirait sous la forme de la demande d'information (par exemple, papier ou électronique) (Croatie, Lituanie). En Slovaquie, si les informations demandées ne sont pas disponibles sous la forme demandée, le responsable doit trouver un accord avec le demandeur sur la manière d'accéder aux informations.

**Calendrier de la fourniture d'informations (article 4, paragraphe 2)**

84. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4, le délai de réponse au requérant et l'extension du délai de réponse des Parties varient. Un certain nombre de Parties (Belgique, Bulgarie, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Lettonie, Luxembourg, Norvège et Roumanie) ont mentionné les règles juridiques obligeant les autorités publiques à fournir des informations environnementales dans les plus brefs délais, alors que l'Estonie et la Géorgie exigent l'immédiate fourniture de l'information. Beaucoup de Parties fixent une fourchette de temps pour répondre aux demandes le plus tôt possible mais au plus tard un certain nombre de jours (par exemple, la Belgique et la Roumanie). La Slovaquie a fixé le délai de réponse à huit jours ouvrables. La Belgique, la Croatie, le Kirghizistan, la Lituanie, le Monténégro et la Serbie accordent 15 jours pour répondre, la Slovénie et la Suisse 20 jours. En Albanie, en Allemagne, en Autriche, à Chypre, au Danemark, en France, au Luxembourg, à Malte, en Pologne, en Roumanie, au Tadjikistan et en Tchéquie, les informations doivent être fournies au plus tard un mois après réception de la demande. Dans de nombreux pays, une extension allant jusqu'à deux mois au-delà des délais est autorisée en fonction du volume et de la complexité des informations demandées. Très peu de Parties ont mentionné les délais pour le refus de fournir des informations<sup>14</sup> ou pour la notification de l'extension du délai.

<sup>14</sup> Veuillez noter que cette question est également pertinente pour la section sur la mise en œuvre du paragraphe 7 de l'article 4 (paragraphe 91 ci-dessous).

**Motifs de refus d'une demande d'information sur l'environnement (article 4, paragraphes 3 et 4)**

85. Une demande d'information peut être refusée en partie ou refusée par les autorités uniquement conformément aux motifs énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4. Les Parties ont signalé un certain nombre d'exemptions aux demandes d'information, qui sont plus ou moins les mêmes dans la législation de la majorité des Parties ayant fait rapport: protection des secrets d'État et des secrets d'entreprises et d'affaires; confidentialité des données personnelles; relations internationales; maintien de la sécurité publique; et la protection des zones environnementales, comme l'habitat des espèces animales rares. Il convient de mentionner que dans tous les pays ayant fait rapport, les informations sur les émissions et autres impacts sur l'environnement et les mesures de protection de l'environnement ne peuvent être classées comme des informations commerciales et industrielles.

86. Au Kirghizistan et en Bulgarie, un fonctionnaire peut clarifier la demande d'information par téléphone ou peut donner l'opportunité de préciser les informations demandées. L'Albanie, le Danemark, l'Irlande, la Lettonie, le Monténégro et la Norvège ont signalé que les fonctionnaires doivent fournir une assistance au demandeur s'il y a un manque de clarté sur les informations demandées, afin que le demandeur puisse reformuler la demande de manière plus précise.

87. La moitié des Parties ayant fait rapport (principalement d'Europe centrale) ont mentionné l'application du critère de l'intérêt public par les fonctionnaires au cas par cas pour permettre la divulgation d'informations restreintes en cas d'intérêt public supérieur.

88. Le Kazakhstan, le Kirghizistan et la Slovénie ont rendu compte des dispositions légales restreignant l'accès aux données statistiques qui permettent d'identifier le répondant (par exemple, le pollueur) et les données principales relatives à un répondant particulier. L'Allemagne a mentionné la jurisprudence interprétant la restriction de l'accès à l'information relative aux «relations internationales», qui comprend également des relations avec des organisations internationales ou supranationales. La Slovénie a signalé des modifications législatives visant à ouvrir l'accès aux données précédemment protégées par les lois sur les droits d'auteur. Cela comprend des données sur, par exemple, les émissions, les déchets et les substances dangereuses et les données dans les rapports de sécurité, etc.

**Les demandes d'information soumises à une autorité qui ne détiennent pas des informations demandées (article 4, paragraphe 5)**

89. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 4, la plupart des Parties ayant fait rapport ont mis en place des mesures pour s'assurer qu'une autorité publique qui ne détient pas les informations environnementales requises prenne les mesures nécessaires pour aider l'accès à ces informations en demandant ces informations à son détenteur, transmettant la demande au détenteur approprié ou en informant le demandeur du détenteur approprié de ces informations. Dans certains pays, le délai de transmission de la demande au titulaire approprié de l'information et la notification du requérant à ce sujet est de trois jours (Kazakhstan et Slovénie), cinq autres jours (par exemple, le Bélarus, la Lituanie, la Slovaquie et le Tadjikistan), sept jours (Lettonie), huit jours (Croatie), jusqu'à 14 à 15 jours (Bulgarie, Pologne et Roumanie) ou «sans délai» (Belgique, Allemagne, Monténégro et Norvège).

**Garantir l'accès aux informations environnementales non confidentielles faisant partie d'informations demandées jugées confidentielles (article 4, paragraphe 6)**

90. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 6 de l'article 4, la moitié des Parties ayant fait rapport ont cité les mesures prises pour s'assurer que, si les informations

sont exemptées de la divulgation (article 4, paragraphes 3 c) et 4), les informations protégées peuvent être filtrées et les informations restantes peuvent être mises à la disposition du demandeur. Le Kazakhstan et le Kirghizistan ont indiqué qu'ils ne suivaient pas cette pratique. En Estonie, une ONG a souligné que les documents contenant des données personnelles, par exemple les positions présentées lors des procédures de planification ou des procédures pour les permis environnementaux et les évaluations d'impact sur l'environnement, sont limités à l'usage interne seulement.

#### **Refus d'une demande (article 4, paragraphe 7)**

91. Toutes les Parties ayant fait rapport ont indiqué que, en ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 4, des mesures pertinentes sont prises pour que les refus respectent les délais fixés par la Convention et doivent être justifiés et fournis sous forme écrite. Quelques Parties ayant fait rapport ont déclaré qu'une décision d'une autorité sur le refus peut faire l'objet d'un recours auprès d'un tribunal administratif ou général ou d'un autre organisme indépendant établi déterminé dans la législation (par exemple, en Belgique, en Italie, à Malte et au Monténégro) ou a fait appel à une autorité administrative supérieure (en Bélarus, en Norvège et en Tchéquie).<sup>15</sup>

#### **Frais pour fournir des informations (article 4, paragraphe 8)**

92. En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 4, toutes les Parties ayant fait rapport ont déclaré que des mesures pertinentes ont été prises pour s'assurer que leur législation et leur pratique respectent les exigences de la Convention concernant les frais de fourniture d'informations. De nombreuses Parties ayant fait rapport ont mentionné que les actes normatifs régissant le montant d'une redevance facultative à payer par le demandeur varie: de lois à des décisions gouvernementales, des décisions du ministère des Finances et d'autres ministères pertinents. Principalement, seuls les frais de copie ou d'envoi peuvent être facturés. Ces frais ne doivent pas dépasser un montant raisonnable pour le public et les pratiques de paiement devraient être standardisées. La Hongrie, Malte et la Tchéquie ont autorisé des charges pour les frais de main-d'œuvre impliqués dans l'exécution de la demande, si une quantité de main-d'œuvre disproportionnée est nécessaire ou une recherche ou une compilation extraordinaire d'informations doivent être effectuées.

93. Quelques Parties ayant fait rapport ont mentionné le nombre de pages pouvant être fournies gratuitement, allant de deux pages (Espagne et Lettonie) à cinq pages (Kirghizistan), jusqu'à 21 pages (Estonie). Les autorités slovènes ne peuvent facturer des frais dépassant 20 euros pour fournir des informations. Certaines Parties ont également mentionné des règles concernant les éventuelles exemptions de frais de paiement pour les personnes à faible revenu et défavorisées. Le Tadjikistan a indiqué que l'information environnementale est fournie sans frais. À Chypre, la fourniture de certaines données du système d'information géographique et la reproduction des cartes peuvent faire l'objet d'une taxe.

94. La plupart des Parties ont rendu compte de l'élaboration de mesures pratiques pour la mise en œuvre de l'article 4. Certaines Parties ont mentionné l'obligation pour les organismes gouvernementaux de composer et de partager des statistiques sur la mise en œuvre de l'accès à la législation sur l'information (environnementale). Leurs résultats ont montré une diminution du nombre de demandes et très peu de demandes rejetées. De nombreuses Parties ont expliqué ces chiffres en fonction du nombre croissant de sites Web et de portails Web où l'information publique et écologique peut être consultée par le public.

<sup>15</sup> Veuillez noter que cette question est également pertinente pour la section sur le paragraphe 2 de l'article 9 (paragraphes 182 à 186 ci-dessous).

Quelques Parties ont mentionné de nouvelles initiatives et des mesures concrètes visant à faciliter l'accès à l'information pour les citoyens (Albanie, Bulgarie, Italie et Serbie). En général, les Parties ont signalé une diminution du nombre de demandes d'accès passif à l'information, car plus d'informations sont activement mises à disposition par les autorités publiques en ligne.

95. La Norvège a mentionné un cas de refus de fournir des informations sur l'environnement par le ministère de l'Environnement, qui est actuellement examiné par le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus.<sup>16</sup> En Slovaquie, le gouvernement et les ONG tiennent des discussions sur la légalité de la non-divulgarion des informations développées pour la procédure d'autorisation des installations nucléaires.

## C. Collecte et diffusion de l'information environnementale (article 5)

### Dispositions générales (article 5)

96. À l'instar de la période précédente de rapports, presque toutes les Parties ayant fait rapport se sont référées aux nombreuses normes juridiques régissant la collecte et la diffusion de l'information environnementale dans différentes zones par divers moyens et par différentes autorités publiques, ONG et organisations. Alors que les Parties de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège ont élaboré des dispositions législatives détaillées pour transposer les directives et les réglementations de l'Union européenne lors des cycles de rapports précédents, les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont signalé leur législation pour mettre en œuvre les principales dispositions de l'article 5 étaient déjà en place. En revanche, les Parties de la sous-région de l'Europe du Sud-Est ont poursuivi l'adoption de législations pertinentes pour améliorer la mise en œuvre de l'article 5 au cours de ce cinquième cycle de rapports.

97. De nombreuses Parties ont mentionné le développement et l'amélioration des systèmes et des portails d'information environnementaux. Les Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse ont signalé leur pratique d'exploitation de géo-portails de bases de données, conformément à la directive INSPIRE. Tous les pays des régions de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale et de l'Europe du Sud-Est ayant fait rapport ont également fourni des informations sur la poursuite de leurs efforts et leurs succès dans l'utilisation et la mise à disposition d'informations environnementales à travers les portails Web des Centres Aarhus (Biélorus, Kazakhstan, Tadjikistan et Turkménistan) Et par le développement d'outils électroniques, de sites Web et de ressources Web.

### Obstacles à la mise en œuvre de l'article 5

98. La plupart des pays de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse ont déclaré ne rencontrer aucun obstacle majeur à la mise en œuvre de l'article 5. Cependant, certains problèmes concernaient les bases de données disponibles, dont l'interopérabilité et l'interconnexion des données dans un système d'information, des données incomplètes, la nécessité de mise à jour régulière et de la désagrégation de l'information environnementale.

99. Les problèmes de nature administrative rencontrés par les autorités publiques concernant la mise en œuvre de l'article 5 varient: du manque de financement, de personnel

<sup>16</sup> Voir les informations sur la communication ACCC/C/2013/93, disponible à l'adresse suivante <http://www.unece.org/env/pp/cc/com.html>. Notez qu'au moment de l'achèvement de ce rapport, le Comité a adopté ses conclusions sur cette communication.

qualifié et de capacités techniques et de technologies nécessaires aux déficits de la coordination entre les différents organismes qui ont recueilli ou détenu des informations sur l'environnement.

100. Les problèmes de mise en œuvre signalés par certains pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale incluent l'absence d'une base de données unifiée sur l'information environnementale (Biélorus, Géorgie et Tadjikistan) et un manque de systèmes intégrés de suivi et de données fiables (Kirghizistan et Tadjikistan). Le Tadjikistan a également souligné les problèmes de soutien législatif et méthodologique dans la collecte d'informations statistiques sur l'environnement et le manque d'ouverture et d'accessibilité, qui sera abordé par une nouvelle Commission interministérielle nationale de la statistique environnementale.

101. Les Parties des autres sous-régions ont également mentionné le problème de l'absence d'un système d'information environnemental unifié opérationnel (par exemple, la France, le Monténégro et la Tchéquie) et leurs plans pour y remédier.

### **Possession, la mise à jour et la diffusion de l'information par les autorités publiques (article 5, paragraphe 1)**

102. La majorité des Parties ont énuméré les dispositions législatives sur les fonctions des autorités publiques impliquées dans la surveillance environnementale, la protection de l'environnement, les permis environnementaux et le contrôle pour collecter, mettre à jour et diffuser l'information au public et à d'autres autorités publiques. Quelques Parties ont mentionné le rôle clé des ministères de l'environnement (ou des organismes environnementaux) dans la coordination de la collecte de ces données et dans la gestion des bases de données nationales sur l'information environnementale. Un certain nombre d'autorités publiques, d'agences, de centres et d'organisations ont été mentionnées qui participent à la surveillance environnementale aux niveaux national et local.

103. Le flux d'informations aux autorités publiques, tel que rapporté par quelques Parties (par exemple, la Hongrie, la Lituanie, le Monténégro et la Tchéquie) est assuré par les obligations de déclaration des pollueurs, des titulaires de permis et d'autres entités impliquées dans la surveillance environnementale et la collecte de données à partir de ressources autonomes, des stations de surveillance, des données des organes de contrôle, etc.

104. En ce qui concerne l'application du paragraphe 1 c) de l'article 5, toutes les Parties ont déclaré avoir mis en place des systèmes obligatoires d'information d'urgence, en fonction d'exigences réglementaires spéciales, y compris des obligations pour les propriétaires d'installations de divulguer des informations sur les dangers possibles. L'information appropriée est diffusée immédiatement et sans délai, selon les Parties ayant fait rapport.

105. Le fonctionnement des systèmes d'identification et de notification en cas de pollution excessive de l'air et de pollution de l'eau a été signalé par de nombreuses Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse. En Lituanie, par exemple, les modifications apportées à la loi sur la protection civile ont amélioré le système d'alerte en cas d'urgence, en améliorant la liste des mesures d'alerte et en précisant les méthodes d'avertissement immédiat. La Slovaquie a indiqué qu'elle exploitait un système d'alerte au smog à l'ozone, coordonné par l'Institut slovaque d'hydrométéorologie. La Hongrie a signalé les améliorations apportées aux règlements sur l'alarme contre le smog. Pour l'Europe du Sud-Est, en Albanie, une décision gouvernementale spécifie la coordination intergouvernementale et les moyens de communication et de communication d'informations au public en cas d'urgence civile et de crise.



106. La Géorgie a adopté un nouveau cadre juridique sur la sécurité publique au cours de la cinquième période de rapports, en précisant notamment les mesures de notification dans les situations d'urgence. Un rôle clé est attribué au ministère de l'Intérieur qui coordonne et diffuse les informations sur les situations d'urgence et les mesures d'intervention auprès du grand public.

#### **Modalités d'accès efficace à l'information environnementale (article 5, paragraphe 2)**

107. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 5, les Parties ont signalé des mesures visant à garantir que la façon dont les autorités publiques mettent l'information sur l'environnement à la disposition du public est transparente et que les informations environnementales sont effectivement accessibles. Par exemple, en Irlande, le site Web MyPlan donne accès à des informations environnementales auprès de 88 autorités de planification, dans une carte interactive, et aide les citoyens à planifier un processus décisionnel. L'Espagne et la Pologne ont mentionné le développement de nouvelles applications avec des informations environnementales pour les téléphones portables. L'Italie a augmenté le contenu multimédia de l'information environnementale sur les sites Web des autorités environnementales pertinentes, y compris les versions anglaises du contenu sur le Web.

#### **Accès à l'information environnementale sous forme électronique (article 5, paragraphe 3)**

108. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 5, les Parties ont signalé des progrès significatifs en ce sens que l'information environnementale est progressivement disponible dans des bases de données électroniques facilement accessibles au public par l'intermédiaire de réseaux publics de télécommunication. De nombreux outils électroniques efficaces sont développés dans ce domaine, par exemple, des bases de données électroniques, des services électroniques gouvernementaux, des sites Web et des portails d'information accessibles au public, qui sont tous régulièrement mis à jour et améliorés. Ces progrès sont assurés par les obligations législatives des autorités publiques de fournir certains types d'informations sur Internet via les sites Web des autorités nationales respectives.

109. En Norvège, un site important pour l'information environnementale est Miljøstatus i Norge (État de l'environnement Norvège),<sup>17</sup> qui utilise les données d'un certain nombre de registres dans le but de faciliter l'accès à l'information environnementale pour le public. En Lituanie, le portail des services électroniques du ministère de l'Environnement<sup>18</sup> a été développé, y compris différents systèmes d'information, inventaires et registres. La Grèce a rendu compte de l'exploitation de son réseau national d'information sur l'environnement - un dépôt national de données environnementales - ainsi que d'autres bases de données, portails et registres. La Croatie a lancé le Système croate d'information environnementale, un portail Web appelé Bioportal<sup>19</sup> contenant des informations sur la protection de la nature et un portail Web de qualité de l'air. Plus de 10 bases de données en ligne sur l'information environnementale fonctionnent en Bulgarie. En outre, le portail de données ouvertes de la Bulgarie a publié 14 ensembles de données en format ouvert, lisibles par machine (surveillance des sols, acidification, dioxyde d'azote, matière particulière fine, benzène, monoxyde de carbone, ozone, etc.). En Finlande, un centre centralisé de services environnementaux a été lancé pour fournir des informations et des services en matière

<sup>17</sup> Voir <http://www.miljostatus.no>

<sup>18</sup> Voir <http://www.kpepis.lt>

<sup>19</sup> Voir <http://www.iszp.hr>.

d'environnement pour tous, à la fois sous forme électronique et papier, par téléphone et par chat en ligne.

**L'édition et la diffusion régulières des rapports nationaux sur l'état de l'environnement (article 5, paragraphe 4)**

110. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 5, la majorité des Parties ayant fait rapport ont déclaré les mesures prises pour préparer leurs rapports nationaux et les publier sur les sites Web des ministères compétents, dont beaucoup ont mentionné l'édition et la diffusion de rapports nationaux sur l'état de l'environnement. L'Italie a mentionné d'autres rapports concernant l'état des éléments de l'environnement qui sont préparés et publiés en ligne. La Suisse a noté qu'au niveau cantonal, plusieurs cantons ont publié et diffusé des rapports sur l'état de l'environnement au moins tous les cinq ans. En Pologne, les rapports des voïvodies sur l'état de l'environnement sont préparés une fois tous les trois ans par les inspections des voïvodies de protection de l'environnement et mis à la disposition en ligne et en version imprimée.

**Diffusion de la législation et des documents de politique et les instruments et documents internationaux (article 5, paragraphe 5)**

111. Dans la législation de tous les pays ayant fait rapport, il existe une obligation gouvernementale de diffuser les informations visées au paragraphe 5 de l'article 5. Les Parties continuent de diffuser régulièrement des informations sur les politiques et la législation par le biais de sites Web, de bases de données en ligne et de publication de lois et de lois internationales et des accords ratifiés par le pays.

**Encourager les opérateurs à informer le public (article 5, paragraphe 6)**

112. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 5, concernant les mesures prises pour encourager les opérateurs dont les activités ont un impact significatif sur l'environnement pour informer régulièrement le public sur l'impact environnemental de leurs activités et produits, la plupart des Parties ayant fait rapport de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse a mentionné l'exploitation de systèmes d'éco-étiquetage et de systèmes volontaires de gestion de l'environnement. L'Estonie a mentionné la conclusion d'accords volontaires par le ministère de l'Environnement avec les principaux pollueurs (c'est-à-dire leurs associations). Les agriculteurs danois ont soumis des comptes d'engrais depuis un certain nombre d'années maintenant. Cette information a été rendue publique sur Internet. Au Luxembourg, les entreprises peuvent participer à un système volontaire pour vérifier leurs pratiques de gestion des déchets.

**Diffusion d'autres informations environnementales pertinentes détenues par les pouvoirs publics (article 5, paragraphe 7)**

113. Les Parties ayant fait rapport de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse ont fourni des réponses variées sans trop de détails sur les mesures visant à la mise en œuvre intégrale du paragraphe 7 de l'article 5 sur la diffusion d'autres informations environnementales pertinentes détenues par les autorités publiques. Les Parties ayant fait rapport de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale n'ont pas expliqué comment elles ont mis en œuvre leurs obligations découlant du paragraphe 7 de l'article 5.

**Disponibilité de l'information sur les produits (article 5, paragraphe 8)**

114. En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 5, concernant les mesures prises pour mettre au point des mécanismes permettant de mettre à la disposition du public suffisamment d'informations sur les produits, de nombreuses Parties ayant fait rapport de

l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse ont mentionné le fonctionnement de systèmes d'éco-étiquetage, d'étiquetage énergétique pour les produits électriques, d'étiquetage bio et d'autres étiquettes nationales. La Géorgie a signalé que les exigences en matière de sécurité sanitaire des aliments étaient en place, tandis que le Kazakhstan et le Kirghizistan ont mentionné les exigences relatives à l'étiquetage des produits contenant des OGM. Parmi les pays ayant fait rapport de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale, seul le Bélarus a mentionné l'existence de systèmes d'étiquetage écologique et d'éco-certification.

**Mise en place de systèmes nationaux d'inventaires de la pollution ou des registres (article 5, paragraphe 9)**

115. Dans les États membres de l'Union européenne, le règlement établissant un RRTP européen<sup>20</sup> oblige les membres à créer un nouveau registre national élargi des émissions. Certaines Parties de l'Union européenne ont signalé le fonctionnement de leurs systèmes nationaux de RRTP (Allemagne, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie et Slovaquie). Quelques Parties ayant fait rapport ont mentionné l'exploitation d'autres registres nationaux de pollution ou de déchets environnementaux, etc. (Croatie, Finlande, Norvège et Tchéquie). L'Albanie a adopté une nouvelle législation pour établir le RRTP national en tant que base de données électronique publique. Au Monténégro, de nouvelles dispositions législatives sur la création d'un registre de pollution ont été adoptées. Le Centre régional de l'environnement pour l'Europe centrale et orientale a soutenu l'organisation d'un atelier sur le développement des RRTP au Monténégro. La Serbie a développé un site Web spécial en 2015 et 2016 pour les données sur les émissions dans l'air et l'eau et la gestion des déchets, toutes données accessibles au public. En outre, un portail spécial destiné aux RRTP a été préparé en 2016 pour satisfaire aux exigences du Protocole de la CEE-ONU sur les registres de rejet et de transfert de polluants.

116. Dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, la ratification du Protocole de la CEE-ONU est à l'étude. Le Bélarus a rendu compte d'un projet sur la mise en œuvre d'un RRTP dans la région de Grodnenskaya, ce qui a permis de préparer une version pilote d'une base de données PRTR pour la région. En Géorgie, des mesures et des efforts législatifs sont mis en œuvre en vue du développement progressif d'un RRTP national, comme le lancement d'un système électronique de déclaration de données sur la pollution de l'air. En outre, des rapports électroniques sur les déchets et l'utilisation de l'eau sont en préparation. En 2016, le Kazakhstan a adopté une loi prévoyant la création d'un RRTP national, tandis que la même année, le ministère de l'Énergie a adopté des règles pour son fonctionnement.

117. Pour de plus amples informations sur l'application pratique des dispositions de l'article 5, certains pays ont déclaré avoir publié ou mis à jour des guides pour aider les autorités publiques à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de diffusion d'informations sur l'environnement. De nombreuses Parties ont mentionné la collecte et la publication annuelle d'informations statistiques sur l'état de l'environnement et les ressources naturelles, bien que des améliorations dans la collecte de données statistiques soient nécessaires. Quelques Parties ont mentionné le travail des Centres Aarhus dans la diffusion de l'information environnementale dans ce contexte. Certains ont souligné le travail des ONG dans la collecte et la diffusion de données environnementales et le maintien de leurs propres bases de données sur les déchets, la protection de la nature et la conservation.

<sup>20</sup> Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CEE du Conseil et 96/61/CE, 2016 O.J. (L 33), p. 1-17.

## D. Participation du public aux décisions relatives à des activités spécifiques (article 6)

### Dispositions générales

118. En général, les pays de toutes les sous-régions ont fourni des informations dans leurs rapports de mise en œuvre nationaux sur leurs efforts continus pour améliorer la législation dans le but de mieux appliquer l'article 6 et, le cas échéant, les directives mises à jour de l'Union européenne. Par exemple, en Islande et à Chypre, des efforts sont en cours pour transposer la directive 2014/52/UE<sup>21</sup> dans la législation nationale sur l'évaluation environnementale. Le Danemark a promulgué une nouvelle loi sur l'évaluation environnementale en 2016. La Tchéquie a adopté des modifications à sa Loi sur l'étude d'impact environnemental à la suite des recommandations de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus et d'une procédure d'infraction au niveau de l'Union européenne. La Croatie a lancé de nouveaux règlements sur l'étude d'impact environnemental et l'étude stratégique environnementale afin de remédier aux lacunes dans ces procédures, y compris les lacunes en matière de consultation, soulignées par le Commissaire à l'information. Malte a promulgué la Loi sur la protection de l'environnement et la Loi sur la planification du développement en 2016, en précisant les dispositions relatives à la participation du public dans les décisions pertinentes en matière d'environnement. La France a modifié son Code de l'environnement en ajoutant de nouvelles dispositions sur la participation du public, les droits du public et le passage à des procédures sans papier suite au rapport de la Commission spéciale sur la démocratisation du dialogue sur l'environnement.

119. Les améliorations ont principalement porté sur l'étude d'impact environnemental, son ouverture et ses opportunités participatives. D'autres types de décisions touchant l'environnement, où certaines Parties ont déployé des efforts pour assurer la participation du public, comprenaient des décisions de construction et de planification, des permis de pollution de l'environnement, des plans de gestion de l'eau des bassins hydrographiques, des décisions sur les mesures de protection de l'environnement, des décisions sur la création d'aires protégées, des OGM, des décisions liées à l'environnement et des décisions relatives à l'extension de la vie de réacteurs nucléaires (par exemple, la Croatie, la France, l'Irlande et la Lituanie).

120. Quelques Parties ayant fait rapport ont indiqué leurs efforts législatifs pour transposer les définitions des termes «public» et «public concerné» dans la législation nationale et dans les procédures de décision touchant l'environnement (Lituanie, Slovaquie et Espagne).

121. La Slovaquie a mentionné des modifications aux règles de procédure pour l'étude d'impact environnemental et les permis environnementaux, y compris les procédures de consultation publique et l'introduction de nouveaux recours juridiques pour les membres du public qui n'étaient pas parties à l'étude d'impact environnemental ou à la procédure de d'enquête.<sup>22</sup> Selon le rapport national slovaque de mise en œuvre, une nouvelle loi sur la prévention des accidents industriels majeurs a également amélioré la participation du public au processus décisionnel et l'accès du public à l'information sur les questions de sécurité, y compris le public dans d'autres pays touchés.

---

<sup>21</sup> Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE sur l'évaluation des effets de certains projets publics et privés sur l'environnement, 2014 O.J. (L 124), pp. 1-18.

<sup>22</sup> Veuillez noter que cette question est également pertinente pour la section sur le paragraphe 2 de l'article 9 (paragraphe 182 à 186 ci-dessous).

122. La Hongrie a adopté un nouvel amendement au Code de procédure administrative concernant les procédures de participation publique. Il a prescrit la création d'une base de données sur les ONG qui s'intéressent aux procédures de notification effective par voie électronique au début des procédures de consultation publique. L'inscription dans une telle base de données facilite l'information du public à un stade précoce, mais n'est pas obligatoire pour participer au processus décisionnel. Les ONG enregistrées dans une telle base de données obtiennent le statut de client dans la procédure administrative. Sous réserve de répondre à un ensemble d'exigences, les ONG en Pologne peuvent devenir parties à la procédure. Toutefois, seules les ONG qui ne reçoivent pas le statut de partie aux «procédures nécessitant une participation du public» peuvent demander l'examen des décisions prises par l'autorité publique sans l'implication de cette ONG.

123. Parmi les pays déclarants de la sous-région de l'Europe du Sud-Est, seule l'Albanie a signalé des changements législatifs au cours de la cinquième période de rapports, tandis que d'autres Parties se sont référées aux dispositions juridiques nationales existantes en matière d'étude d'impact environnemental. L'Albanie a également mentionné l'adoption d'un nouveau règlement gouvernemental précisant les procédures de consultation publique dans une procédure d'étude d'impact environnemental. Il a également adopté une nouvelle loi sur l'information et les consultations publiques qui régit les dispositions relatives à la participation publique pour la préparation de lois, règlements, politiques et documents de projets stratégiques. L'Albanie a également mentionné la préparation et la distribution de deux manuels: l'un pour les entreprises, en mettant l'accent sur l'information publique et les procédures de consultation lors de la prise de décision sur les projets énumérés à l'annexe I de la Convention d'Aarhus; et un autre pour les gouvernements locaux, en ce qui concerne leur rôle dans la prise de décision sur les problèmes touchant l'environnement.

124. Les Parties de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale ont signalé l'adoption de nouvelles lois et règlements régissant les dispositions relatives à la participation publique. Par exemple, au Turkménistan, les nouvelles lois suivantes, qui ont nécessité la participation du public, ont été adoptées: la loi sur les référendums; la loi sur les déchets; la loi sur l'aménagement du territoire; la loi sur la protection de l'air; et le code de l'eau. La législation kazakhe a été complétée par de nouveaux règlements administratifs sur la procédure d'expertise écologique de l'État, les instructions sur la conduite des études d'impact environnemental et les règles relatives aux audiences publiques, l'accès à l'information environnementale dans les procédures d'étude d'impact environnemental et l'approbation de la liste des activités commerciales nécessitant des audiences publiques. Le Kirghizistan a également adopté de nouvelles règles sur l'expertise écologique de l'État. Le Bélarus a adopté en 2016 une nouvelle loi sur l'étude d'impact environnemental, l'évaluation stratégique environnementale et l'expertise écologique de l'État et a pris plusieurs décisions gouvernementales en ce qui concerne les nouvelles règles relatives aux consultations publiques sur les projets de décisions touchant l'environnement, sur les rapports d'étude d'impact environnemental et sur les nouveaux rapports des décisions touchant l'environnement. Le Tadjikistan a mentionné la rédaction d'une loi sur la procédure d'étude d'impact environnemental.

#### **Obstacles à la mise en œuvre de l'article 6**

125. De nombreuses Parties ont identifié des obstacles dans la mise en œuvre de l'article 6, à savoir: ne pas informer le public de manière rapide et efficace; des difficultés pour assurer la participation précoce du public à la prise de décision et l'accès à tous les documents pertinents nécessaires à une participation effective; et des délais insuffisamment longs pour les consultations sur des cas compliqués. Certaines Parties ont également souligné la faible qualité des rapports d'étude d'impact environnemental et les échecs à tenir compte des commentaires du public dans la décision finale. Quelques Parties ont également indiqué la nécessité d'une meilleure réglementation juridique des droits de

participation du public dans la prise de décision. La Slovénie a mentionné l'absence de dispositions de participation publique lors de l'obtention d'un permis de construire. Peu de parties (par exemple, l'Allemagne, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, la Finlande, l'Islande, l'Italie, la Norvège, la Roumanie, la Suisse et la Tchéquie) n'ont mentionné aucun ou très peu d'obstacles en ce qui concerne les procédures de participation publique.

#### **Application des dispositions visées à l'article 6 (article 6, paragraphe 1)**

126. La plupart des États membres de l'Union européenne ont indiqué qu'ils avaient transposé les prescriptions du paragraphe 1 a) de l'article 6 de la Convention concernant les activités énumérées à l'annexe I et les directives pertinentes de l'Union européenne dans leur législation nationale par voie de lois environnementales ou sectorielles régissant les procédures d'autorisation ou de délivrance de licences et de consultation publique.

127. En outre, l'Italie a déclaré avoir appliqué les mêmes conditions aux activités qui ne figurent pas dans l'annexe I de la Convention. En conséquence, toutes les procédures d'évaluation environnementale prévoient la participation du public (étude d'impact environnemental, évaluation stratégique environnementale et autorisation environnementale intégrée) et les projets ou projets susceptibles d'avoir un impact significatif sur Natura 2000 subissent une évaluation appropriée avec des consultations publiques. Certaines Parties ont mentionné l'application des dispositions de participation publique dans un éventail plus large d'activités proposées que celles énumérées à l'annexe I de la Convention (par exemple, l'Albanie, la Belgique et la Hongrie).

128. Dans la majorité des Parties, les dispositions relatives à la participation publique sont appliquées à diverses procédures décisionnelles et ne se limitent pas à l'étude d'impact environnemental et aux permis (environnementaux) intégrés de pollution.

129. Deux Parties d'Europe orientale et d'Asie centrale ayant fait rapport (Biélorus et Kirghizistan) ont également rendu compte des dispositions législatives établissant des listes d'activités correspondant à l'annexe I de la Convention d'Aarhus, exigeant une étude d'impact environnemental et une participation du public dans la prise de décision. Le Kazakhstan a préparé en 2016 une liste de projets pour lesquels les procédures de participation publique sont obligatoires.

130. Un quart des Parties ayant fait rapport n'ont pas fourni d'informations concernant l'application du paragraphe 1 b) de l'article 6 de la Convention, qui couvre la participation du public aux activités proposées qui ne figurent pas dans l'annexe I, mais qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Le reste des Parties ayant fait rapport, toutes issues de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, ont mentionné leurs propres listes d'activités et de projets qui exigent la détermination de l'importance de leur impact sur l'environnement par l'organe décisionnel sur une base de cas par cas. Si un tel impact est établi, les procédures de participation publique s'appliquent au processus décisionnel. La Slovénie a signalé des changements dans les procédures nécessitant une évaluation préliminaire des activités au lieu de l'application d'une approche de seuils pour les activités non inscrites à l'annexe I.

131. En plus des procédures d'étude d'impact environnemental pour les projets mentionnés ci-dessus en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1 a) et b), la France a promulgué une législation établissant des procédures de consultation locale pour des projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

#### **Aviser le public (article 6, paragraphe 2)**

132. En ce qui concerne les mesures prises pour s'assurer que le public concerné soit informé au début de la procédure décisionnelle environnementale et de manière adéquate, rapide et efficace, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 6, les Parties ayant fait rapport

ont indiqué que l'annonce publique des propositions d'activités se déroulent suffisamment tôt et se font à travers les médias (journaux et télévision nationaux et / ou locaux) et sur Internet (sites internet des autorités compétentes, comme le ministère de l'environnement). Certaines Parties ont également mentionné d'autres moyens de notification (avis publics, panneaux d'affichage des municipalités, panneaux d'affichage sur le site et notification individuelle des propriétaires, etc.).

133. La partie responsable de la notification au public de l'activité proposée, du lancement du processus d'étude d'impact environnemental ou de la demande de permis diffère d'une Partie à l'autre et peut être le développeur ou le requérant, l'autorité compétente qui prend la décision ou même la municipalité locale touchée par l'activité proposée ou par les émissions. Les délais pour la notification varient également: certaines Parties ont mentionné l'obligation du développeur d'assurer une notification anticipée avant la demande de permis ou le début d'une procédure d'étude d'impact environnemental, la majorité a signalé la notification du public lorsque la demande est soumise à l'autorité compétente ou peu de temps après, avec un peu de délai accordé pour donner à l'autorité publique la possibilité de vérifier la documentation soumise par le développeur (Croatie et Serbie).

134. La Lettonie a mentionné la création d'une liste d'ONG intéressées par de nouvelles propositions, ce qui leur permet de recevoir des notifications individuelles sur les nouvelles propositions dans leur domaine d'intérêt. La législation slovène introduit les termes «public général» et «public intéressé». Ce dernier comprend des parties ayant un statut de «participants additionnels» en prise de décision, donnant statut à toute personne présentant un intérêt légal. Les participants additionnels sont directement informés par l'autorité publique de la prise de décision, tandis que le public en général est informé par notification publique. La Tchéquie a introduit des procédures similaires pour la notification des ONG listées intéressées par la prise de décision sur la protection de la nature. L'Allemagne envisage d'élaborer des portails sur les études d'impact environnemental aux niveaux fédéral et des Länder.

### **Les délais pour les procédures de participation du public (article 6, paragraphe 3)**

135. La plupart des Parties ont signalé que les délais pour les procédures de participation publique, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 6, sont incorporés dans leurs lois. En moyenne, les Parties ont mentionné un mois comme période pour la participation du public.

### **Participation précoce et efficace du public (article 6, paragraphe 4)**

136. La majorité des Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, ayant fait rapport, ont mentionné que l'exigence du paragraphe 4 de l'article 6, pour la participation précoce du public, lorsque toutes les options sont ouvertes, a été intégrée dans la législation nationale. Pour les procédures d'étude d'impact environnemental, la participation est assurée par quelques Parties dans la procédure de sélection (par exemple, la Hongrie et l'Italie). En outre, plusieurs Parties ont également indiqué que la participation était assurée au stade de l'enquête publique (par exemple, l'Allemagne et la Roumanie).

137. La France a mentionné que les projets d'aménagement territorial et d'infrastructure les plus importants devraient faire l'objet d'un débat public obligatoire et d'une consultation préalable, avant la demande de développement, le consentement ou l'élaboration du plan ou du programme. Un tel débat public devrait être organisé par une autorité administrative indépendante, la Commission nationale pour le débat public, et devrait inclure un débat sur les alternatives et aussi l'option de ne pas mettre en œuvre le projet. Cette consultation préalable est une nouvelle procédure pour les projets, les plans et les programmes soumis à

une étude d'impact environnemental, qui peut être tenue par une autorité publique à la demande des citoyens.

138. La majorité des Parties de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale ayant fait rapport ne font aucunement référence à la mise en œuvre de l'obligation d'assurer une participation publique rapide et efficace.

**Encourager les opérateurs potentiels à identifier le public concerné (article 6, paragraphe 5)**

139. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 6, de nombreuses Parties ont mentionné des dispositions juridiques permettant au développeur du projet de faire des consultations avec le public avant la demande de permis (par exemple, l'Autriche, l'Espagne, la Hongrie, la Géorgie et la Roumanie). Cependant, de nombreuses Parties ayant fait rapport n'ont fourni aucune information concernant les incitations pour les développeurs à coopérer avec le public avant la demande de permis. Quelques Parties ont indiqué que les municipalités locales et les autorités régionales de l'environnement fournissent une aide aux développeurs pour identifier et notifier le public concerné, ou le public affecté et les communautés touchées. La Finlande a mentionné que, dans les processus d'étude d'impact environnemental et des permis environnementaux, la demande de permis devrait contenir des informations sur les parties concernées et l'autorité peut élargir le groupe de parties concernées si nécessaire.

**Accès à l'information pertinente à la prise de décision (article 6, paragraphe 6)**

140. De nombreuses Parties ont mis en place des instruments juridiques pour s'assurer que les autorités publiques fournissent au public concerné toutes les informations pertinentes pour la prise de décision, conformément au paragraphe 6 de l'article 6. Ces informations sont habituellement disponibles sur le site Web de l'autorité environnementale, et parfois elle est également disponible dans les locaux de la municipalité. Cette information devrait inclure, au minimum, les informations contenues dans le rapport d'étude d'impact environnemental. Les Parties ont également fourni au public l'accès à d'autres documents soumis pour une prise de décision ou lors de la prise de décision, tels que des notifications, des déclarations d'impact environnemental, des décisions ou des opinions d'experts, etc.

**Procédures de soumission de commentaires par le public (article 6, paragraphe 7)**

141. En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 6, la plupart des Parties ayant fait rapport ont mis en place des procédures pour que le public puisse présenter des commentaires et des informations lors de différents types de prise de décision. Les commentaires écrits peuvent être soumis à l'aide d'outils électroniques. Par exemple, la Croatie et quelques autres Parties utilisent des portails Web pour la soumission électronique de commentaires lors des consultations (e-consultations). Quelques Parties ont mentionné que les commentaires écrits peuvent être soumis par le «public concerné», tandis que d'autres Parties utilisaient le terme «public».

**Tenir dûment compte des résultats de la participation du public (article 6, paragraphe 8)**

142. En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 6, les rapports nationaux de mise en œuvre n'ont pas fourni beaucoup d'informations sur les procédures visant à garantir que le résultat de la participation du public soit pris en compte dans une décision. Moins de la moitié des Parties ayant fait rapport de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse ont mentionné des règles juridiques sur l'obligation pour l'organe décisionnel de tenir compte des résultats des consultations publiques.



143. Les Parties de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale ayant fait rapport n'ont pas rendu compte de dispositions légales en vigueur obligeant le pouvoir décisionnel à tenir dûment compte des commentaires du public dans la décision finale, tandis que quelques-uns ont mentionné l'obligation du promoteur de collecter, évaluer et tenir compte des commentaires soumis par le public (Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan et Tadjikistan).

#### **Informers rapidement le public de la décision (article 6, paragraphe 9)**

144. De nombreuses Parties ayant fait rapport ont mentionné que leur législation - procédures d'étude d'impact environnemental ou législation administrative générale - intègre des dispositions qui garantissent que le public soit informé rapidement d'une décision conformément au paragraphe 9 de l'article 6. Les outils électroniques sont de plus en plus utilisés à cette fin. La majorité des Parties ayant fait rapport ont spécifié les moyens de fournir des informations et les délais pour une telle notification, tandis que d'autres ont souligné la pratique générale de l'organe décisionnel. L'Irlande, la Slovaquie et la Tchéquie ont signalé la livraison directe des décisions finales aux parties participant au processus décisionnel. En Roumanie, le propriétaire du projet doit faire l'annonce concernant la décision prise dans les journaux nationaux et locaux, tandis que les autorités environnementales doivent publier la décision sur leur site Web, y compris son contenu et ses motivations.

145. De nombreuses Parties de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale ayant fait rapport n'ont pas rendu compte des dispositions légales en vigueur obligeant l'autorité de décision à informer le public d'une décision rapidement (par exemple, le Bélarus, la Géorgie, le Tadjikistan et le Turkménistan).

#### **Assurer la participation du public dans le réexamen ou la mise à jour des conditions d'exploitation (article 6, paragraphe 10)**

146. La plupart des Parties ont déclaré qu'elles appliquaient le paragraphe 10 de l'article 6 au sujet de la demande, mutatis mutandis, des paragraphes 2 à 9 de cet article, le cas échéant, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions d'exploitation d'une activité mentionnée à l'article 6, paragraphe 1.

147. La plupart des Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse ont signalé que les exigences de cette disposition sont mises en œuvre de manière à ce que la participation du public soit accordée dans les cas où un permis est prolongé, renouvelé ou modifié de quelque manière ou que l'autorité compétente considère que la modification proposée à l'activité est importante. La Slovaquie a mentionné qu'elle avait rencontré des obstacles dans la mise en œuvre de cette disposition dans le contexte des changements dans la construction des centrales nucléaires.

148. Parmi les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, ayant fait rapport, certains ont noté que de telles dispositions existent dans leur législation (par exemple, la Géorgie et le Kirghizistan) et d'autres n'ont fourni aucune information spécifique à ce sujet (Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Tadjikistan et Turkménistan).

#### **La participation du public au processus décisionnel permettant la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (article 6, paragraphe 11)**

149. Sur la mise en œuvre de l'exigence du paragraphe 11 de l'article 6 concernant la participation du public à la prise de décision pour autoriser la libération délibérée d'OGM, voir la section H de ce chapitre ci-dessous.

### Informations complémentaires sur l'application pratique de l'article 6

150. De plus amples informations sur l'application pratique des dispositions de l'article 6 fournies par les Parties ayant fait rapport indiquent des cas d'exemptions de certains projets des exigences de participation publique. La législation géorgienne autorise l'exonération d'une procédure d'étude d'impact environnemental pour des projets si les intérêts de l'État l'exigent. Au cours de la période 2014-2016, 13 projets ont été exemptés de l'obligation d'étude d'impact environnemental par le Conseil spécial sur l'impact environnemental, logé au ministère de l'Environnement. La Hongrie a signalé l'exemption du processus complet de délivrance des permis et des dispositions relatives à la participation publique d'un large éventail d'investissements déclarés comme des «projets prioritaires» pour l'économie nationale. Comme aucune restriction n'est apportée à de tels projets, ces exceptions sont utilisées plus fréquemment et aucun contrôle ou recours n'est mis à la disposition du public. La France a préparé une Charte de participation publique, une orientation non contraignante sur les meilleures pratiques en matière de participation publique.

## E. Participation du public concernant les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement (article 7)

### Union européenne, Islande, Norvège et Suisse

151. Les pays de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse ont adopté des lois sur la participation du public concernant les plans, les programmes et les politiques, sur la base de la Directive sur l'évaluation environnementale stratégique<sup>23</sup> et de la Directive sur l'étude d'impact environnemental.<sup>24</sup> Les parties ont également mentionné des dispositions juridiques assez développées sur la participation du public à l'élaboration de plans d'aménagement aux niveaux national et local. La majorité des Parties de cette sous-région disposent d'une législation sur l'évaluation stratégique environnementale et les exigences de participation publique connexes, alors que l'application de ces exigences diffère d'un pays à l'autre.

### Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale

152. Les partis de la sous-région d'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale ont indiqué que les droits du public à participer à l'élaboration de plans, de programmes et de politiques sont déclarés par des lois, mais la réglementation des procédures est incomplète ou absente. Seul la Géorgie a mentionné un projet de code d'évaluation environnementale qui prévoit l'exécution d'une évaluation stratégique environnementale pour les plans, les programmes et les stratégies. La pratique de la participation du public à la préparation des plans, des programmes et des politiques n'est pas systématique et varie d'un pays à l'autre. Le Bélarus a adopté en 2016 un règlement gouvernemental détaillant, entre autres, la procédure pour les discussions publiques sur les plans et programmes relatifs à l'environnement.

### Europe du Sud-Est

153. Dans la sous-région de l'Europe du Sud-Est, les Parties ont rendu compte des lois sur l'évaluation stratégique environnementale et l'étude d'impact environnemental concernant

<sup>23</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des effets de certains plans et programmes sur l'environnement, 2001 O.J. (L 197), pp. 30-37.

<sup>24</sup> Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE sur l'évaluation des effets de certains projets publics et privés sur l'environnement, 2014 O.J. (L 124), p. 1-18.

les plans et programmes, l'aménagement du territoire et les normes sectorielles prescrivant des droits participatifs dans la préparation des plans liés à l'eau, l'air, au bruit, aux déchets et à la protection de la nature. Au Monténégro et en Serbie, la large application des instruments d'évaluation stratégique environnementale permet des consultations publiques aux niveaux national et local pour une variété de plans et de stratégies. Un manuel sur l'étude stratégique d'impact environnemental dans l'aménagement du territoire a été préparé au Monténégro.

### **Procédures, outils et instruments pour la participation du public**

154. De nombreuses Parties utilisent les mêmes procédures de participation publique pour les politiques que pour les plans et les programmes, ce qui peut être similaire au processus de participation du public dans une procédure d'étude d'impacts environnementaux. La participation du public à la préparation de documents stratégiques liés à l'environnement ou aux plans et programmes est également assurée par les procédures de participation du public à l'étude d'impact environnemental des plans d'aménagement du territoire et des plans locaux de développement. En outre, de nombreuses Parties ayant fait rapport ont mentionné des règles spéciales sur la participation du public à l'élaboration de plans et programmes relatifs à la gestion des déchets et de l'eau, à la pollution atmosphérique, à la qualité de l'air et à la gestion du bruit, etc.

155. Les dispositions relatives à la participation du public lors de l'évaluation stratégique environnementale des plans et des programmes prévoient une notification publique anticipée, l'accès au rapport stratégique d'évaluation environnementale et à d'autres documents pertinents, la tenue d'audiences publiques, des délais de collecte des commentaires du public et du besoins d'examiner et de prendre dûment en compte ces commentaires dans le rapport final d'évaluation stratégique environnementale ou la décision d'approbation du plan ou du programme.

156. Quelques Parties ayant fait rapport ont institutionnalisé la participation du public à l'élaboration de plans et programmes locaux et de documents stratégiques relatifs à l'environnement (Grèce, Hongrie et Irlande). L'Albanie a rendu compte de la nomination d'un coordinateur de consultations publiques au sein du Ministère de l'environnement et du lancement d'un registre électronique des notifications et des consultations publiques. La France a promulgué des amendements à sa législation mettant en avant l'obligation d'impliquer la Commission nationale pour le débat public pour décider de la méthode de participation du public lors de la préparation des plans et programmes nationaux soumis à une évaluation environnementale (par exemple, débat public, consultation préalable ou enquête publique). Le débat public national pourrait être organisé pour les réformes planifiées et sur les projets d'aménagement et de développement du territoire ayant un impact important sur l'environnement.

157. Au cours du cinquième cycle de rapports, les Parties de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale ont occasionnellement mené des consultations avec le public lors de la rédaction de stratégies, de plans et de programmes. Habituellement, les ministères de l'environnement étaient responsables de la coordination, de la participation et de la rédaction. La Géorgie a mentionné l'existence d'un projet de loi sur la gestion des ressources en eau qui réglementera la participation du public lors du développement des plans de gestion des bassins fluviaux. L'Azerbaïdjan a mentionné le fonctionnement du Conseil environnemental rattaché au Ministère de l'environnement, chargé d'assurer la participation du public à la préparation des plans et programmes relatifs à l'environnement. Entre autres, les ONG participent à des groupes de travail gouvernementaux sur la mise en œuvre de différentes conventions environnementales au Tadjikistan.

### **Obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'article 7**

158. Parmi les obstacles à la participation du public notés par certaines Parties figurent: la faible sensibilisation du public à ses droits participatifs (Lettonie); des lois existantes ne couvrant pas entièrement la variété et les critères d'efficacité de la participation du public à des décisions importantes (Kazakhstan); des consultations publiques sur les actes normatifs organisés sur les sites Web des ministères concernés donnant de mauvais résultats et la collecte et l'analyse des commentaires publics n'étant pas réglementée (Kirghizistan); les processus de participation à long terme pouvant retarder la mise en œuvre des actes législatifs et de l'Union européenne et des obligations internationales (Grèce); des délais insuffisants pour la participation du public et la participation précoce ne se déroulant pas (Autriche, Espagne, Serbie et Slovénie); un manque de ressources humaines empêchant l'évaluation de toutes les propositions du public, la justification des propositions rejetées est faible et les moyens de notification doivent être élargis (Estonie); et l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale stratégique des plans spatiaux est évitée par la préparation de plusieurs amendements simultanés aux plans spatiaux au lieu d'un (Croatie).

159. Les Parties ont rendu compte des mesures prises pour l'application pratique des dispositions de l'article 7. Par exemple, l'Irlande a mentionné l'élaboration d'un portail de consultations pour atteindre plus efficacement les principaux acteurs et pour faciliter une notification rapide et efficace. La Bulgarie et la Slovaquie ont également mentionné un portail contenant toutes les consultations et notifications, l'Espagne exploite un portail d'études d'impact environnemental et d'évaluation stratégique environnementale.

160. De nombreuses Parties ont décrit leurs expériences positives, avec de larges consultations publiques, lors de l'élaboration nationale de programmes, plans et de stratégies relatifs à la protection de l'environnement, aux changements climatiques, à la gestion des déchets et de l'eau, etc. Par exemple, la Géorgie a mentionné les pratiques de participation publique lors de la rédaction du Programme forestier national, de la Stratégie et plan d'action pour la réforme du secteur forestier, du Plan d'action pour la Stratégie nationale pour la biodiversité, du Programme d'action national de lutte contre la désertification et de la Stratégie et plan d'action nationaux pour la gestion des déchets. Des ONG ont participé à l'élaboration de la Stratégie pour le développement durable du Kirghizistan et du Programme de transition vers le développement durable du Kirghizistan pour 2013-2017.

### **F. Participation du public lors de l'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale (article 8)**

161. À l'instar de la période de déclaration précédente, les rapports de certaines Parties ont indiqué une longue tradition de participation du public à la préparation de règlements et / ou d'instruments normatifs, tandis que pour d'autres, la discussion publique et les commentaires sur ces règlements et instruments sont aléatoires et non systématiques.

#### **Dispositions législatives**

162. Un certain nombre de Parties indiquent qu'elles ont déjà des dispositions législatives permettant au public de participer à la préparation de la réglementation et d'autres règles juridiques contraignantes d'application générale et qu'elles n'ont pas changé au cours de la période considérée.

163. La majorité des Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse ayant fait rapport ont déclaré que l'adoption de la législation et des règlements suivait des processus transparents et participatifs et ils ont cité leurs règles de

procédure respectives pour les consultations publiques. Quelques Parties ont mentionné l'adoption de nouvelles lois régissant l'élaboration et l'adoption de lois et règlements (par exemple, la France, la Lituanie et la Slovaquie). Certaines Parties, notamment d'Europe du Sud-Est, ont mentionné des lois spéciales dans le domaine de l'environnement, précisant l'obligation du parlement et du gouvernement de mener des consultations publiques concernant des projets de lois et de règlements dans ce domaine particulier (par exemple, l'Allemagne et la Serbie). La Tchéquie a fait état de l'absence d'obligation légale d'examiner le projet de règlement juridique auprès du public.

164. Certaines Parties d'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale ont signalé des modifications législatives à la réglementation sur le processus de débats publics sur les projets de loi et les règlements d'application (Biélorus et Kazakhstan). D'autres ont mentionné que de tels droits du public existent, mais que la mise en œuvre pratique était insuffisante.

### **Étapes de la procédure**

165. Comme procédure habituelle, les projets de lois et de règlements sont affichés sur les sites Web des développeurs et des sites Web du parlement, du gouvernement ou des ministères respectifs, bien que quelques Parties aient mentionné des portails législatifs spéciaux où des projets de lois et de règlements sont affichés et où le public est autorisé à présenter des commentaires (par exemple, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Grèce, la Lituanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie). Au Monténégro, les notifications d'audiences publiques doivent être publiées dans une masse média d'audience nationale, sur le site Web du ministère concerné et sur le site Web du gouvernement. Chypre a signalé deux types de procédures de participation qui peuvent être tenues, formelles et informelles, avec la procédure informelle précédant la procédure formelle, afin de recueillir des avis préliminaires sur la législation proposée. L'Autriche a mentionné une pratique similaire, alors que le Luxembourg a signalé que des consultations se déroulent même avant que le projet de loi ou règlement ne soit présenté au Conseil du gouvernement (Cabinet).

166. L'Italie dispose de deux mécanismes permettant au public d'initier ou d'influencer le processus législatif: les pétitions (propositions de législation pour le gouvernement ou le parlement basées sur l'intérêt commun) et les référendums (pour abroger ou abroger les actes législatifs). Le ministère de l'Environnement d'Estonie prépare des plans distincts pour les consultations publiques, comprenant la procédure, les groupes d'intérêts inclus et le calendrier.

### **Les délais**

167. La durée de la période pour la consultation publique varie de 10 jours (par exemple, la Hongrie, la Lettonie et la Roumanie) à 12 semaines (par exemple, l'Autriche et la Suisse). Aucun délai n'a été signalé par Tadjikistan.

### **Organes consultatifs**

168. Les règles relatives à la participation du public à la préparation des lois et des règlements exécutifs permettent la participation directe du public et des ONG. La pratique a montré que la participation institutionnalisée est fournie dans certains pays par la diffusion d'avis par des comités, des conseils, des groupes de travail et des associations (par exemple, la Bulgarie, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, l'Islande, la Lettonie, le Monténégro, la Norvège et la Roumanie).

### **Prendre dûment en compte la participation du public**

169. Quelques Parties ont indiqué que les résultats de la participation publique étaient formulés et utilisés lors du processus de rédaction. La Grèce a mentionné que le Parlement est obligé de prendre en considération le document de consultation publique lors du vote d'une proposition législative. En Estonie, les propositions soumises par le public doivent être prises en compte dans la mesure du possible. La Tchéquie a déclaré que les commentaires pertinents du public, qui n'ont pas été acceptés par l'auteur du projet, doivent être indiqués dans le rapport de soumission du projet de règlement légal, y compris les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été acceptés. La réglementation suisse sur les consultations publiques oblige les autorités compétentes à reconnaître, examiner et évaluer les avis publics soumis et compiler un rapport de synthèse. En Lettonie, les objections des ONG aux projets de loi doivent être prises en compte ou un accord doit être atteint au cours d'une réunion de coordination. Les résultats de la participation publique sont inclus sous la forme d'annotations soumises au législateur.

### **Obstacles**

170. Certaines Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse ont signalé des obstacles à la mise en œuvre de l'article 8 au niveau national (par exemple, l'Autriche, la France, Malte, la Slovaquie et la Tchéquie). La Grèce a mentionné l'absence de documents justificatifs appropriés, tels que les études de faisabilité des projets de lois et de règlements, sur le portail gouvernemental. L'Italie a déclaré qu'il n'y avait pas de procédure institutionnalisée pour la participation du public à la préparation des lois nationales. Les ONG estoniennes ont également affirmé que la pratique de la participation du public n'était pas systématique et a relevé des lacunes. Le public slovène a soulevé des inquiétudes au sujet de délais raccourcis pour les consultations sur les réglementations environnementales et il n'y est pas tenu compte des commentaires publics.

171. Les Parties de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale ont déclaré que la pratique de la publication de projets de lois et de règlements existe, mais qu'elle n'est pas systématique. Ainsi, des consultations avec le public ont lieu occasionnellement, mais les commentaires ne sont pas toujours pris en compte.

## **G. Accès à la justice (article 9)**

### **Dispositions générales (article 9)**

172. Les Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse décrivent des cadres avancés d'organes non judiciaires et judiciaires et des mécanismes mis à la disposition des citoyens et des ONG environnementales pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention en matière d'accès à la justice. L'examen administratif est disponible et accessible au public en cas d'accès à des violations de l'information ou à l'examen des décisions des autorités publiques affectant les droits participatifs. Le contrôle judiciaire est accessible pour le public et les ONG environnementales. Dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre, les Parties se sont concentrées sur l'accès des ONG environnementales aux cas environnementaux. Certains progrès à cet égard ont été mentionnés (par exemple, en Croatie, en France et en Allemagne). Les Parties ont également décrit les obstacles financiers et les initiatives visant à les réduire. Quelques Parties ont décrit les normes légales concernant l'application de mesures suspensives et les coûts ou les risques financiers associés à sa demande.

173. Les pays de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale n'ont pratiquement pas progressé dans la mise en œuvre de l'article 9. Le Kazakhstan a adopté des amendements au Code des taxes qui exemptent le public des frais judiciaires pour

le dépôt de litiges environnementaux à caractère non pécuniaire. Bien qu'il soit signalé que le public a eu des difficultés à accéder à la justice, d'autres recours non judiciaires sont mis à la disposition du public en cas de violation du droit à l'information et à la participation du public.

174. Les Parties de l'Europe du Sud-Est ont amélioré la mise en œuvre de l'article 9 par des dispositions législatives et institutionnelles. L'Albanie et la Serbie ont présenté les postes de commissaires pour traiter les plaintes relatives à l'accès aux informations. Les deux Parties ont également créé des tribunaux administratifs. La Serbie a autorisé la défense du public concerné dans les cas qui contestent les décisions, les actions et les omissions des autorités publiques dans le cadre d'un processus d'étude d'impact environnemental. En outre, la Serbie a énuméré de nombreuses activités et projets visant à faciliter l'accès à la justice. Le Monténégro a introduit de nouvelles dispositions sur l'accès à la justice dans sa loi sur l'environnement et a rendu compte de l'utilisation large de l'examen administratif des décisions et des activités des organismes liés à la protection et au contrôle de l'environnement. La possibilité de recourir à un médiateur dans les cas impliquant la violation des droits environnementaux a également été mentionnée par les Parties.

175. Comme dans leurs rapports précédents, la plupart des Parties ont noté que le public avait un droit constitutionnel de demander la protection de ses droits et de ses libertés devant un tribunal. Toutes les Parties ont déclaré que toute personne a droit à une protection juridique égale sans discrimination, directe ou indirecte. Dans la majorité des Parties, une demande de réexamen administratif n'est pas obligatoire avant de s'adresser aux tribunaux administratifs, alors que cette option est toujours considérée comme peu coûteuse et plutôt rapide. Quelques Parties ont mentionné une jurisprudence récente confirmant différents aspects de l'accès à la justice dans les affaires environnementales, la question des coûts et de la qualité pour agir, etc. (Croatie, Islande, Lettonie et Tchéquie).

#### **Obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'article 9**

176. Les Parties de la sous-région de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et la Suisse ayant fait rapport ont mentionné différents obstacles à la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice, notamment : durée de la procédure judiciaire et administrative; réticence des tribunaux à accorder une injonction; absence ou impossibilité pour les ONG environnementales de postuler et recevoir une aide judiciaire gratuite. Les barrières financières pour les ONG et le public sont signalées par la majorité des Parties, à savoir les coûts élevés des experts et des avocats, des frais de justice élevés et l'obligation ou le risque de compensation des coûts de la partie adverse.

177. Les problèmes de la capacité à agir en justice pour le public persistent encore en Allemagne, en Croatie, en Islande et en Slovénie. Par exemple, les ONG slovènes et le Médiateur ont affirmé qu'il n'existait pas de recours effectifs dans le domaine de la prise de décisions en matière d'aménagement du territoire (y compris une évaluation globale de l'impact sur l'environnement). La proposition d'une nouvelle loi sur la gestion territoriale abordait ces problèmes de positionnement des ONG environnementales. L'Irlande a signalé que la législation sur le statut des ONG dans les procédures intégrées de prévention et de contrôle de la pollution et d'étude d'impact environnemental s'est améliorée récemment.

178. En Belgique et en Norvège, l'exécution des décisions des autorités effectuant des recours administratifs sur des décisions ou actions relatives à l'environnement, telles que le médiateur ou les commissions d'appel, est signalée comme posant problème. La Pologne a mentionné des obstacles financiers posés par l'obligation du demandeur d'être représenté par un avocat ou un conseiller juridique lors de la présentation de l'appel de cassation devant le Tribunal administratif suprême.

179. Quelques Parties de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale ont mentionné que les juges ont le pouvoir d'exempter les demandeurs des frais judiciaires, mais on ne sait pas très clairement comment ce pouvoir discrétionnaire serait exercé. Le manque de clarté des normes juridiques a été signalé comme un obstacle à la détermination de la juridiction qui devrait être utilisée pour examiner l'affaire, surtout lorsque les ONG sont les plaignantes. La possibilité d'un contrôle judiciaire des décisions administratives prises par le Président et le Gouvernement du Kirghizistan n'a pas été jugé suffisant. Le Bélarus a déclaré que les tribunaux n'ont jamais accordé de mesures suspensives dans les affaires environnementales. Le Tadjikistan a mentionné d'autres obstacles, tels que la faible sensibilisation du public à ses droits, les problèmes de compétence des tribunaux, la peur des tribunaux et les frais de justice élevés.

180. Quant à la sous-région de l'Europe du Sud-Est, la Serbie et l'Albanie ont mentionné la question des coûts, qui est considérée comme un obstacle en matière d'accès à la justice pour les ONG et le public. Le Monténégro a souligné les difficultés liées à l'application de sanctions pénales dans les cas liés à des crimes environnementaux.

#### **Assurer l'accès à une procédure de révision (article 9, paragraphe 1)**

181. Presque toutes les Parties ont mentionné les normes juridiques précisant les procédures de réparation pour violation du droit à l'information, y compris les informations environnementales. Les Parties ont signalé qu'au moins deux options sont disponibles pour le public à la recherche d'informations: recours administratif et tribunaux administratifs. Bien que le recours administratif ait été considéré comme gratuit et assez rapide, son efficacité et son indépendance ont été remises en question par certaines Parties.

182. Quelques Parties ont également mentionné d'autres organes spécialement créés pour traiter des violations de la législation concernant l'accès à l'information par les autorités publiques. Par exemple, l'appel de décisions illégales concernant la non-fourniture d'informations par les autorités publiques pourrait être adressé à un médiateur en Albanie, au Danemark, en Grèce, en Italie, en Lituanie, au Kazakhstan et au Kirghizistan. L'appel aux organismes spéciaux ou aux organismes chargés de l'examen des cas impliquant la violation du droit à l'information publique ou environnementale est disponible en Albanie, en Belgique, en Croatie, au Danemark, en Estonie, en France, en Irlande, en Islande, en Italie, à Malte, en Norvège, en Serbie, en Slovaquie et en Suisse. En général, les appels à ces organismes sont gratuits et ils émettent leurs décisions dans un court laps de temps.

#### **Contester des actes ou omissions ne respectant pas les dispositions de l'article 6 (article 9, paragraphe 2)**

183. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9, toutes les Parties ont déclaré avoir un cadre de base pour garantir le droit de faire appel de décisions, d'actes ou d'omissions liés aux procédures de participation publique. Ils prétendent qu'une décision peut être examinée pour des raisons de procédure et sur le fond. Les Parties ont mentionné que les décisions des autorités publiques pouvaient faire l'objet d'un recours auprès des tribunaux administratifs. Quelques Parties ont signalé la possibilité de faire appel de ces décisions auprès d'un organe spécial doté de pouvoirs de supervision auprès des autorités publiques. Certaines Parties ont créé des organes spéciaux chargés d'examiner les décisions des autorités publiques liées à l'environnement. Par exemple, l'Islande a créé une chambre de recours des ressources environnementales et naturelles : les membres du public ayant un intérêt suffisant dans la décision environnementale en question auraient accès à une procédure d'examen devant un organisme impartial pour contester la légalité substantielle et procédurale de ces décisions. À Malte, le Tribunal d'appel pour l'environnement et l'aménagement passe en revue les décisions des autorités publiques.



184. Les Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse se sont concentrées dans leurs réponses sur les possibilités pour les ONG environnementales et les associations citoyennes de faire appel des décisions prises lors d'une procédure d'étude d'impact environnemental. Le droit de contrôle judiciaire est conféré aux personnes physiques et morales dont les droits et les intérêts légitimes ont été violés ou affectés par la loi, la décision ou l'omission de l'autorité publique. Dans le même temps, dans de nombreuses Parties, des normes spéciales de procédure et une jurisprudence permettent aux associations et aux ONG qui favorisent la protection de l'environnement de contester des décisions, des actes et des omissions des autorités publiques devant un tribunal, lors de l'étude d'impact environnemental, des autorisations environnementales et des permis et la prise de décision en matière d'aménagement du territoire, quel que soit leur rôle dans la prise de décision. Quelques Parties ont signalé des progrès importants dans l'établissement de telles règles et jurisprudence pour les ONG qui se considèrent comme le «public concerné», dans le but d'élargir l'accès à la justice et d'autoriser l'examen de certaines décisions affectant l'environnement, la gestion de la nature et les décisions d'aménagement, etc. (Allemagne, Estonie, Hongrie, Irlande, Lituanie et Tchéquie). Par exemple, l'Autriche a signalé des modifications à sa loi d'étude d'impact environnemental pour accorder aux ONG environnementales le droit de faire appel devant un tribunal d'une décision refusant une étude. La législation en vigueur en Slovénie n'accorde le droit de recours qu'aux parties à la procédure et aux «participants additionnels» à la procédure de décision administrative. Ainsi, la Partie a rendu compte des changements juridiques prévus pour permettre aux ONG d'aller devant les tribunaux pour contester les décisions indépendamment de leur participation antérieure à la prise de décision administrative.

185. En Pologne, toute personne a le droit de participer aux procédures relatives aux décisions mentionnées à l'article 6 de la Convention. Toutefois, le droit d'accès à la procédure d'appel n'est disponible que pour les organisations environnementales et les personnes ayant un intérêt juridique. L'option de participer à la procédure et, par conséquent, d'accéder à la justice pour les organisations environnementales, n'est pas disponible lorsque l'organe compétent décide de ne pas procéder à une procédure complète d'étude d'impact environnemental.

186. Les Parties de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale ayant fait rapport ont fourni des informations sur les règles juridiques relatives au statut des ONG pour ouvrir un contrôle judiciaire des décisions, des actes et des omissions des autorités publiques relatives à l'environnement, dans les cas de violation de leurs droits et intérêts légitimes. Le Kazakhstan a modifié son Code de l'environnement en 2016 pour permettre aux ONG environnementales d'aller devant les tribunaux pour protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes des personnes physiques et morales. Cela inclut les intérêts des personnes non identifiées dans les cas liés à la protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles.

187. Parmi les Parties de la sous-région de l'Europe du Sud-Est, le Monténégro a mentionné les dispositions de lois spéciales sur l'étude d'impact environnemental, les OGM, les déchets et les permis de pollution, qui prévoient le droit à un recours administratif de ces décisions. Une demande au tribunal administratif pourrait être déposée après le recours administratif. La Serbie a précisé dans son rapport national de mise en œuvre les instances judiciaires et non judiciaires auxquelles le public concerné peut s'adresser pour l'examen des décisions prises lors de la procédure d'étude d'impact environnemental. L'Albanie a mentionné que les tribunaux administratifs sont disponibles pour les groupes d'intérêts dans les cas impliquant la violation de leur intérêt public légitime.

**Contester des actes ou omissions de personnes privées et d'autorités publiques qui contreviennent à la législation environnementale (article 9, paragraphe 3)**

188. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9, de nombreux rapports incluaient des informations détaillées sur les droits des ONG environnementales à contester les actes et les omissions de personnes privées et d'autorités publiques qui contreviennent au droit national de l'environnement. De nombreuses Parties ont souligné la possibilité pour les individus et les ONG environnementales d'intenter une action en dommages et intérêts devant le tribunal ou de saisir des organes spéciaux de contrôle pour demander l'abandon d'une activité.

189. Contester les actes et les omissions des autorités publiques peut être mené de deux façons: par voie administrative et par voie de contrôle judiciaire. Le droit d'agir devant les tribunaux pour les ONG environnementales, comme de nombreuses Parties l'ont indiqué, est accordé dans les cas de violations de droits ou d'intérêts légitimes de telles organisations. En Slovénie, les parties et les «participants additionnels» se limitent aux décisions administratives. Quelques Parties ont mentionné un large éventail d'ONG environnementales demandant un contrôle judiciaire de certaines décisions, actes ou omissions d'autorités publiques ou d'entités privées en violation des normes environnementales prévues dans la législation procédurale ou établies par les tribunaux (Allemagne, Azerbaïdjan, Espagne, Estonie, Hongrie, Irlande, Italie, Kirghizistan et Serbie).

190. Très peu de Parties ont mentionné la possibilité de demander une mesure suspensive lors de l'audition de l'affaire, pour ordonner la suspension de l'activité qui endommagerait l'environnement ou de l'exécution des décisions attaquées. En outre, très peu de Parties ont fourni des détails sur la possibilité d'un contrôle judiciaire des actions d'entités privées en violation de la législation environnementale, en particulier lorsque la question de la capacité à agir des ONG était impliquée.

191. L'Allemagne et l'Autriche ont rendu compte des décisions du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus concernant les violations par ces Parties de l'article 9 et de leurs actions visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité. Au Luxembourg, il est possible d'obtenir une mesure provisoire devant les juridictions civiles ordinaires pour des mesures de protection ou de réparation afin d'éviter des dommages imminents ou d'arrêter clairement des activités illicites.

192. L'Islande a créé la Commission de protection des ressources naturelles et environnementales, permettant aux membres du public d'avoir un intérêt suffisant pour avoir accès à une procédure d'examen devant un organe impartial établi par la loi pour contester la légalité substantielle et formelle de toute décision assujettie aux dispositions de l'article 9 de la Convention d'Aarhus. Ceux qui ont un intérêt juridique vis-à-vis des décisions environnementales en question peuvent faire appel à la chambre de recours. La demande au Conseil est gratuite, mais la charge de travail du Conseil signifie que la décision finale n'est rendue que de 9 à 12 mois. Le ministère de l'environnement a récemment traité de cette question et a alloué des ressources financières supplémentaires et du personnel supplémentaire pour améliorer la situation.

193. La France a rendu compte des progrès réalisés en ce qui concerne les critères de statut juridique grâce à l'adoption de la loi sur la modernisation de la justice pour le XXI<sup>e</sup> siècle. Cette loi a introduit des recours collectifs environnementaux, permettant aux personnes physiques ou morales, qui subissent des pertes résultant de dommages causés à l'environnement, par l'incapacité d'une entité juridique ou d'une personne physique de remplir des obligations contractuelles ou antérieures, de déposer une telle poursuite. Les associations peuvent apporter de telles actions collectives si elles sont des associations officiellement reconnues dans le but de défendre les intérêts de leurs membres ou des ONG

environnementales officiellement reconnues. Les modifications apportées à la législation en France concernent également la compensation des dommages purement environnementaux et l'intérêt à agir dans ces cas. En Slovénie, le concept appelé «*actio popularis*» est accessible aux particuliers et aux ONG. Ils peuvent également accéder aux tribunaux pour contester les activités des entités privées touchant l'environnement. Au Luxembourg, un médiateur peut recevoir des plaintes de personnes dans les cas concernant l'opération administrative du gouvernement central et municipal et des institutions publiques responsables devant le gouvernement central et municipal.

#### **Fournir de véritables voies de recours non prohibitives (article 9, paragraphe 4)**

194. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article 9, sur des recours adéquats et efficaces, y compris une mesure provisoire (ou une «injonction»), de nombreux pays ont fourni des explications diverses et incomplètes concernant les questions d'injonction, les frais judiciaires et les frais d'appel administratif et de contrôle judiciaire, des procédures de communication des décisions judiciaires et leur accès et les possibilités d'appel. L'appel administratif a été indiqué comme étant gratuit dans la majorité des Parties. Toutefois, les frais de justice pour l'examen des décisions ou des actions des autorités publiques par les tribunaux administratifs sont très variables. Quelques Parties ont également mentionné le principe du «dépens au perdant», qui est prévu dans les normes de procédure. Certaines exemptions législatives existent et les juges ont le pouvoir discrétionnaire de renoncer ou d'exonérer un demandeur des frais de justice dans les cas où le candidat est confronté à des difficultés matérielles, en tenant compte de la nature de l'affaire, etc. En revanche, en Pologne, le principe voulant que la partie qui a perdu encoure les frais de la partie qui a gagné ne s'applique que lorsque le gagnant est la partie qui attaque la décision. Ainsi, si la personne qui conteste la décision perd l'affaire, aucun coût n'est engagé.

195. Si le requérant le demande, la possibilité de présenter une demande d'injonction sous la forme d'une suspension de la décision contestée ou d'une ordonnance visant à s'abstenir de certaines actions (ou les deux) existe dans la majorité des Parties. Un recours suspensif peut être demandé par la cour pour des motifs différents, par exemple: lorsqu'il existe une possibilité réelle de porter un préjudice grave à l'environnement ou au requérant, ou si la mise en œuvre de la décision finale serait deviendrait impossible et que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public. L'Autriche, la Bulgarie et la Slovaquie ont mentionné l'effet suspensif de certains recours en justice. La Suisse a signalé qu'un recours devant la Cour administrative fédérale a un effet suspensif sur la décision d'une autorité administrative. En Pologne, la procédure administrative faisant appel à une instance supérieure suspend automatiquement l'exécution de la décision qui fait l'objet de l'appel. Dans la procédure de la cour administrative, la personne qui présente la plainte peut soumettre simultanément la demande pour suspendre l'exécution de la décision en appel. Toutefois, si une plainte est déposée devant le tribunal administratif contre la décision d'un permis de construction, le tribunal peut suspendre l'exécution de la décision, comme l'a demandé le requérant, sous réserve de la remise par celui-ci d'un dépôt de garantie pour les prétentions de l'investisseur relatives à la suspension de l'exécution de la décision.

196. En Norvège, le requérant est responsable des dommages-intérêts si des mesures suspensives sont accordées en vertu de la loi sur l'application du droit et s'il est prouvé plus tard que la demande du requérant n'était pas valide, lorsque la demande de mesures provisoires a été accordée. Dans les cas relatifs à l'environnement, le requérant ne peut être condamné à payer des dommages-intérêts que s'il savait ou aurait su que sa demande n'était pas valable lorsque sa demande de mesures provisoires a été accordée. En outre, dans les cas relatifs à l'environnement, le requérant ne peut être tenu de fournir une garantie pour couvrir sa responsabilité éventuelle en cas de dommages et intérêts, si des mesures provisoires sont accordées après une procédure orale et que la requête a été jugée probable.

197. La longueur de l'examen administratif par le Bureau du Commissaire aux Informations sur l'environnement de l'Irlande était un obstacle. Ainsi, en 2015, des améliorations ont été mises en place, ce qui a accéléré l'examen des plaintes et les frais ont été ramenés de 50 à 15 euros.

#### **Assurer que l'information est fournie au public sur l'accès aux procédures de recours administratifs et judiciaires (article 9, paragraphe 5)**

198. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 9, de nombreuses Parties ont rendu compte des mesures juridiques et pratiques prises pour que l'information soit fournie au public sur l'accès au contrôle administratif et judiciaire. Cela a été particulièrement facilité par l'utilisation d'outils électroniques.

199. De nombreuses Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse ont mentionné des normes juridiques obligeant les autorités publiques à inclure les options d'appel dans leurs décisions administratives ou judiciaires. Si de telles notifications sont absentes, certaines Parties fournissent à au requérant un délai additionnel (un an au lieu d'un mois en Allemagne et en Lettonie, quatre mois au lieu de 30 jours en Belgique).

200. Quelques Parties ont décrit différentes formes de mécanismes d'assistance disponibles pour les citoyens, comme les systèmes gratuits d'aide juridique. L'Espagne a promulgué des amendements à la législation pour permettre aux ONG de demander une aide juridique gratuite. Cependant, la mise en œuvre pratique de cette disposition est difficile. Le Kazakhstan a modifié son Code des impôts pour permettre l'exemption des personnes physiques et morales des frais judiciaires dans des affaires environnementales de caractère non matériel. La Tchéquie a mentionné que la pratique consistant à exempter les ONG des frais de justice a été interrompue. En Suisse, le tribunal peut renoncer au cas par cas aux honoraires de procédure et de justice pour les requérants qui ne peuvent pas se permettre de les payer.

## **H. Organismes génétiquement modifiés**

201. La décision II/1 sur les OGM (c'est-à-dire l'amendement OGM) a été adoptée par la Réunion des Parties à sa deuxième session (Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005). À ce jour, 31 Parties, y compris l'Union européenne, ont ratifié, accepté ou approuvé la modification. Toutefois, l'amendement OGM n'entre en vigueur que lorsque les trois quarts des Parties qui étaient Parties au moment de l'adoption de la modification l'ont ratifié, approuvé ou accepté. Deux autres ratifications de ces Parties sont nécessaires pour que l'amendement OGM entre en vigueur.

202. Les Parties qui ont ratifié l'amendement sont tenues de travailler à sa mise en œuvre. Dans le même temps, ces Parties sont également liées par le paragraphe 11 de l'article 6, qui reste obligatoire et en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement, y compris le nouvel article 6 bis et l'annexe I bis.

203. Par la décision IV/4, le format de rapport révisé a été adopté, intégrant l'obligation pour les Parties de faire rapport sur la mise en œuvre de l'article 6 bis.

#### **Article 6 bis et annexe 1 bis**

204. Seules quelques Parties ont rendu compte de la mise en œuvre du paragraphe 11 de l'article 6, alors que la majorité fournissait des informations sur l'application de l'article 6 bis et de l'annexe I bis à la Convention.

205. Comme dans les rapports précédents, de nombreux États membres de l'Union européenne ont indiqué qu'ils transposaient les instruments pertinents de l'Union européenne dans la législation nationale, y compris les dispositions relatives à la divulgation de l'information et à la notification, ainsi que les règles et procédures de participation du public. En outre, un certain nombre d'États membres de l'Union européenne ont déclaré qu'ils avaient ratifié l'amendement OGM à la Convention (Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Roumanie et Slovaquie). La France et Malte ont ratifié l'amendement au cours du cinquième cycle de rapports. Dans la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, la Croatie et l'Islande n'ont pas encore ratifié l'amendement.

206. Quelques Parties ont mentionné des organes consultatifs spécialement créés pour la prise de décision sur les OGM. Ils comprennent parmi les participants, entre autres, des ONG (en Lituanie, le Comité de surveillance de la gestion des OGM et le Comité d'experts des OGM, en Espagne, le Comité de participation au Conseil interministériel sur les OGM, en Estonie, le Comité de technologie génétique du Ministère de l'environnement, en Chypre, le Comité scientifique et, en France, le Conseil supérieur des biotechnologies). Quelques Parties de l'Union Européenne ont mentionné des portails d'information sur les OGM, pour faciliter la diffusion de l'information et faciliter les consultations publiques (par exemple, la Bulgarie, l'Estonie, l'Allemagne, l'Italie, la Lettonie et l'Espagne).

207. Certains pays de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale ont signalé que le cadre juridique pour la prise de décision sur les OGM n'est toujours pas développé (Azerbaïdjan, Kirghizistan et Tadjikistan), tandis que d'autres ont fait référence à l'adoption de nouveaux actes législatifs (Géorgie, Kazakhstan et Turkménistan). Dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre, seules quelques Parties ont rendu compte de la disponibilité d'un ensemble de règles régissant l'ingénierie génétique, l'étiquetage des OGM et l'enregistrement des OGM. De cette sous-région, seule la Géorgie a ratifié l'amendement en 2016.

208. Aucun pays de la sous-région de l'Europe du Sud-Est ayant fait rapport n'a ratifié l'amendement OGM au cours du cinquième cycle de déclaration. Néanmoins, la Serbie a défini sa législation sur les décisions relatives aux OGM.

#### **Obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'article 6 bis et de l'annexe I bis**

209. Dans de nombreux rapports nationaux de mise en œuvre, les Parties n'ont pas mentionné d'obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'article 6 bis et de l'annexe I bis. Ceci est principalement dû à l'absence de cas sur la prise de décision concernant les OGM. Plusieurs États membres de l'Union européenne ont signalé que si les produits OGM sont mis sur le marché, la Commission européenne est chargée de consulter le public, conformément à la législation pertinente de l'Union européenne. La Lettonie a noté la difficulté de trouver des experts indépendants pour préparer des évaluations des risques liés à la prise de décision sur des OGM. L'Espagne a mentionné des difficultés à divulguer des informations considérées comme confidentielles. Cela comprend également des informations sur l'emplacement exact des champs d'OGM, car des cas de vandalisme ont été signalés par le passé. Le Conseil finlandais pour la technologie génétique n'a pas inclus un représentant des ONG pendant son mandat actuel (2010-2015), comme cela a été le cas au cours des années précédentes.

210. La Géorgie et le Tadjikistan ont souligné le manque de laboratoires accrédités et l'absence d'informations sur la méthodologie d'évaluation des risques des OGM.

## I. Suivi des questions de respect des dispositions<sup>25</sup>

211. Les exigences en matière de rapports introduites par la décision IV/4 ont demandé aux Parties de faire rapport de leur suivi des cas spécifiques de non-respect des dispositions.

212. La question 37 du questionnaire annexé à la décision IV/4 a spécifiquement demandé aux Parties de faire rapport sur les décisions de la Réunion des Parties relatives au respect des dispositions, adoptées lors de la session précédente. À sa cinquième session en 2014, la Réunion des Parties a adopté des décisions concernant le respect des dispositions pour 14 Parties (décisions V/9a-n) :<sup>26</sup> Arménie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Tchéquie, Union européenne, Allemagne, Kazakhstan, Roumanie, L'Espagne, le Turkménistan, l'Ukraine et le Royaume-Uni. Sauf pour l'Arménie, l'Union européenne, l'Ukraine et le Royaume-Uni, ces Parties ont tous soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre. Parmi ces Parties, seule la Roumanie n'a pas rendu compte de la question 37.

213. Le Danemark a évoqué quelques cas examinés par le Comité d'examen du respect des dispositions concernant son respect de la Convention. L'Italie a noté dans sa réponse à la question 37 une communication introduite par une ONG, déclarée recevable par le Comité d'examen du respect des dispositions, au sujet des frais de recours en justice en Italie. L'Irlande a également répondu à la question 37, mentionnant sept communications présentées par des membres du public et déclarées recevables par le Comité d'examen du respect des dispositions. La Norvège s'est référée à un cas considéré par le Comité d'examen du respect des dispositions concernant le respect par ce pays des dispositions relatives à l'accès à l'information (article 4). La Slovaquie a fourni des informations sur les progrès accomplis dans l'examen de trois communications à son encontre et dans la mise en œuvre des recommandations respectives du Comité d'examen du respect des dispositions.

### Arménie

214. Par sa décision V/9a, la Réunion des Parties a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions en ce qui concerne la mise en œuvre par l'Arménie de la décision IV/9a (ECE/MP.PP/2014/10)<sup>27</sup> et les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2011/62 (ECE/MP.PP/C.1/2013/14). Le Comité avait conclu que l'Arménie demeurait en non-respect des dispositions de l'article 6 de la Convention, sur la participation du public et le paragraphe 1 de l'article 3 exigeant un cadre clair, transparent et cohérent pour mettre en œuvre la Convention. La Réunion des Parties a approuvé la constatation du Comité selon laquelle la Partie concernée a échoué de se conformer au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

<sup>25</sup> Des informations supplémentaires sur les questions de respect des dispositions concernant différentes Parties peuvent être trouvées dans les rapports de suivi disponibles à <http://www.unece.org/env/pp/ccimplementation.html>. Cette section contient de nombreuses références aux conclusions du Comité sur diverses communications. Ces résultats sont disponibles sur une page Web dédiée, listée par symbole de communication: voir <http://www.unece.org/env/pp/pubcom.html>.

<sup>26</sup> Voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1, disponible à [https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5\\_docs.html#](https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/).

<sup>27</sup> Disponible à [https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5\\_docs.html#](https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/) (onglet Documents de catégorie II).

215. Au moment de préparer ce rapport de synthèse, la Partie n'avait pas soumis son rapport national de mise en œuvre.<sup>28</sup>

### **Autriche**

216. Dans sa décision V/9b, la Réunion des Parties a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions concernant les communications ACCC/C/2010/48 (ECE/MP.PP/C.1/2012/4) et ACCC/C/2011/63 (ECE/MP.PP/C.1/2014/3). Le Comité avait conclu que l'Autriche n'avait pas respecté le paragraphe 7 de l'article 4 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention.

217. L'Autriche a rendu compte de la décision de la Réunion des Parties en rapportant sur le paragraphe 7 de l'article 4 et sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 dans son rapport national.

218. Dans son rapport national de mise en œuvre,<sup>29</sup> l'Autriche a indiqué que, pour mettre en œuvre la décision V/9b, elle a adopté une modification de la loi sur l'information environnementale, au niveau fédéral, régissant le comportement des autorités publiques en cas de non-fourniture d'informations demandées ou de fourniture d'informations incomplètes.

219. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9, l'Autriche a déclaré avoir lancé un processus de discussion pour chercher des possibilités d'améliorer l'accès à la justice en matière d'environnement pour les ONG environnementales. Un groupe d'experts du Ministère fédéral autrichien de l'agriculture, de la foresterie, de l'environnement et de la gestion de l'eau et des provinces a été installé en juin 2014 et s'est réuni depuis régulièrement. Un projet de loi a été rédigé, modifiant la législation autrichienne sur la protection de la nature, les parcs nationaux, la chasse et la pêche, afin d'inclure un droit d'appel pour les ONG environnementales reconnues par la province de Vienne et des consultations sur ce projet de loi ont été finalisées.

220. En ce qui concerne les activités de renforcement des capacités, en 2016, une ONG environnementale autrichienne a commencé à travailler sur un projet visant à développer un programme de renforcement des capacités axé sur les autorités administratives chargées des procédures environnementales.

### **Bélarus**

221. Par sa décision V/9c, la Réunion des Parties a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions concernant la mise en œuvre par le Bélarus de la décision IV/9b (ECE/MP.PP/2014/12)<sup>30</sup> et les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions en ce qui concerne la communication ACCC/C/2009/44 (ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1). Le Comité avait conclu que le Bélarus n'avait pas respecté le paragraphe 1 de l'article 4 et les paragraphes 2, 4, 6, 7 et 9 de l'article 6 de la Convention.

---

<sup>28</sup> Pour plus d'informations, consultez le rapport du Comité d'examen de respect des dispositions à la Réunion des Parties sur le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/33), disponible à [https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6\\_docs.html#/.](https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6_docs.html#/)

<sup>29</sup> Pour plus d'informations, voir le rapport du Comité d'examen de respect des dispositions à la Réunion des Parties sur le respect par l'Autriche des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/34), disponible à [https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6\\_docs.html#/.](https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6_docs.html#/)

<sup>30</sup> Disponible à l'adresse suivante [https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5\\_docs.html#/](https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/) (onglet Documents de catégorie II).

222. Dans son rapport national de mise en œuvre<sup>31</sup> le Bélarus a fait rapport sur un certain nombre de modifications législatives pour que la classification des activités dangereuses soit conforme à l'annexe I de la Convention d'Aarhus. En outre, il a modifié la législation sur la protection de l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, y compris les rapports d'étude d'impact environnemental et les plans de gestion des aires protégées.

### **Bulgarie**

223. Par sa décision V/9d, la Réunion des Parties a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions concernant la communication ACCC/C/2011/58 (ECE/MP.PP/C.1/2013/4). Le Comité avait conclu que la Bulgarie n'avait pas respecté les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention.

224. Dans son rapport national de mise en œuvre,<sup>32</sup> la Bulgarie a rendu compte de plusieurs modifications législatives apportées et prévues pour mettre en œuvre la décision V/9d. Cela comprend l'adoption d'une loi visant à assurer le droit des membres du public de contester les décisions relatives à l'évaluation environnementale des plans et des programmes et des modifications à la loi sur l'aménagement du territoire. En outre, des modifications législatives sont envisagées pour optimiser les procédures d'aménagement du territoire et l'autorisation de construction qui contribue à la mise en œuvre des recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, énoncées dans la décision V/9d.

### **Croatie**

225. Par sa décision V/9e, la Réunion des Parties a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions concernant la communication ACCC/C/2012/66 (ECE/MP.PP/C.1/2014/4). Le Comité avait conclu que la Croatie n'avait pas respecté le paragraphe 1 de l'article 3 et avec l'article 7 de la Convention.

226. Dans son rapport national de mise en œuvre, la Croatie a rendu compte des modifications législatives et des mesures concrètes prises pour mettre en œuvre la décision V/9e. Des changements législatifs ont été apportés pour assurer la transparence et la participation du public dans l'élaboration de plans de gestion des déchets au niveau local. En outre, le ministère de l'environnement a créé un portail Web pour améliorer la communication avec le public sur les processus d'évaluation stratégique environnementale et d'étude d'impact environnemental.<sup>33</sup> Ce portail est utilisé comme une plate-forme conjointe pour faire des informations sur l'évaluation stratégique environnementale, pour laquelle d'autres organismes gouvernementaux centraux ou locaux sont responsables de fournir des conseils sur la participation du public aux processus d'évaluation stratégique environnementale et d'étude d'impact environnemental.

---

<sup>31</sup> Pour plus d'informations, consultez le rapport du Comité d'examen de respect des dispositions à la Réunion des Parties sur le respect par le Bélarus des obligations découlant de la Convention (ECE/MP.PP/2017/35), disponible à [https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6\\_docs.html#/.](https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6_docs.html#/)

<sup>32</sup> Pour plus d'informations, consultez le rapport du Comité d'examen de respect des dispositions à la Réunion des Parties sur le respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/36), disponible à [https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6\\_docs.html#/.](https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6_docs.html#/)

<sup>33</sup> Voir <http://puo.mzoip.hr/>



## Tchéquie

227. Dans sa décision V/9f, la Réunion des Parties a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions concernant les communications ACCC/C/2010/50 (ECE/MP.PP/C.1/2012/11) et ACCC/C/2012/70 (ECE/MP.PP/C.1/2014/9). Le Comité avait conclu que la Tchéquie n'avait pas respecté les paragraphes 3 et 8 de l'article 6, avec l'article 7 en liaison avec les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention.

228. Dans son rapport national de mise en œuvre,<sup>34</sup> la Tchéquie a signalé un certain nombre de changements législatifs importants apportés au domaine de la participation du public et de l'accès à la justice en matière d'environnement, principalement en raison de modifications à la loi sur l'étude d'impact environnemental, au cours des quatrième et cinquième périodes de rapports. En particulier, la Tchéquie a fait des modifications conceptuelles à la loi sur l'étude d'impact environnemental en 2015, afin de renforcer la possibilité pour le public concerné d'intenter une action en justice devant un tribunal administratif et de permettre aux ONG environnementales de participer à une série de processus, faisant suite à une procédure d'étude d'impact environnemental. De plus, les ONG ont maintenant la possibilité de faire appel aux autorités administratives supérieures contre les décisions administratives et le droit d'intenter des poursuites devant les tribunaux administratifs contre les décisions finales des autorités administratives, suite à la procédure d'étude d'impact environnemental.

## Union européenne

229. Par sa décision V/9g, la Réunion des Parties a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions concernant la communication ACCC/C/2010/54 (ECE/MP.PP/C.1/2012/12 et Corr.1). Le Comité avait conclu que l'Union européenne n'avait pas respecté le paragraphe 1 de l'article 3 et avec l'article 7 de la Convention.

230. Au moment de préparer ce rapport de synthèse, la Partie n'avait pas soumis son rapport national de mise en œuvre.<sup>35</sup>

## Allemagne

231. Par sa décision V/9h, la Réunion des Parties a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions concernant la communication ACCC/C/2008/31 (ECE/MP.PP/C.1/2014/8). Le Comité avait conclu que l'Allemagne n'avait pas respecté les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention.

232. Dans son rapport national de mise en œuvre,<sup>36</sup> l'Allemagne a indiqué que, le 22 juin 2016, le gouvernement fédéral avait adopté, en Cabinet, le projet de loi modifiant la loi sur

<sup>34</sup> Pour plus d'informations, consultez le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties sur le respect par la Tchéquie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/38), disponible à [https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6\\_docs.html#/.](https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6_docs.html#/)

<sup>35</sup> Pour plus d'informations, voir le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties sur le respect par l'Union européenne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/39), disponible à [https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6\\_docs.html#/.](https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6_docs.html#/)

<sup>36</sup> Pour plus d'informations, consultez le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties sur le respect par l'Allemagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/40), disponible à [https://www.unece.org/Env/pp/aarhus/mop6\\_docs.html#/.](https://www.unece.org/Env/pp/aarhus/mop6_docs.html#/)

les appels environnementaux et d'autres dispositions afin de les aligner sur les exigences du droit européen et international. Le projet de loi prévoit que les associations environnementales auront la possibilité de procéder à un contrôle judiciaire concernant l'existence d'un certain nombre d'actes ou d'omissions contrevenant aux dispositions de la loi relative à l'environnement.

233. Dans son rapport, l'Allemagne a noté que le projet d'acte était devant le Parlement et que les amendements statutaires devaient entrer en vigueur en 2016.<sup>37</sup>

#### **Kazakhstan**

234. Dans sa décision V/9i, la Réunion des Parties a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions concernant la communication ACCC/C/2010/59 (ECE/MP.PP/C.1/2013/9) et les conclusions du Comité en ce qui concerne la mise en œuvre par le Kazakhstan de la décision IV/9c (ECE/MP.PP/2014/17).<sup>38</sup> Le Comité avait conclu que le Kazakhstan n'avait pas respecté les paragraphes 2, 6, 7 et 9 de l'article 6 de la Convention.

235. Dans son rapport national de mise en œuvre,<sup>39</sup> le Kazakhstan a rendu compte des changements législatifs visant à mettre en œuvre la décision V/9i. À savoir, le 8 avril 2016, le Président a signé la «loi sur l'introduction d'amendements à certains actes législatifs en matière d'environnement», y compris la Convention d'Aarhus. Une ordonnance du ministre de la Protection de l'environnement du 26 mars 2013 a mis à jour les règles des audiences publiques. En outre, le Kazakhstan a mentionné les décisions de la Réunion des Parties à sa quatrième session concernant le respect de la Convention d'Aarhus et les mesures prises pour les mettre en œuvre.

#### **Roumanie**

236. Par sa décision V/9j, la Réunion des Parties a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions concernant la communication ACCC/C/2010/51 (ECE/MP.PP/C.1/2014/12). Le Comité avait conclu que la Roumanie n'avait pas respecté les paragraphes 1, 2, 4 et 7 de l'article 4 et l'article 7 en liaison avec le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention.

237. Dans son rapport national de mise en œuvre,<sup>40</sup> la Roumanie n'a pas rendu compte des questions liées au suivi des problèmes de respect des dispositions et n'a pas non plus abordé la question du respect des dispositions dans d'autres parties de son rapport national.

#### **Espagne**

238. Dans sa décision V/9k, la Réunion des Parties a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions concernant les communications ACCC/C/2008/24 (ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1) et ACCC/C/2009/36 (ECE/MP.PP/C.1/2010/4/Add.2) et les conclusions du Comité concernant la mise en œuvre par l'Espagne de la décision IV/9f

---

<sup>37</sup> Par la suite, le projet de loi a été adopté par le Parlement allemand le 27 avril 2017. Il a été promulgué dans la Gazette du droit fédéral le 1er juin 2017 et est entré en vigueur le 2 juin 2017.

<sup>38</sup> Disponible à [https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5\\_docs.html#/.](https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/)

<sup>39</sup> Pour plus d'informations, consultez le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties sur le respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/41), disponible à [https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6\\_docs.html#/.](https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6_docs.html#/)

<sup>40</sup> Pour plus d'informations, voir le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties sur le respect par la Roumanie de ses obligations en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/42), disponible à [https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6\\_docs.html#/.](https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6_docs.html#/)

(ECE/MP.PP/2014/20),<sup>41</sup> déclarant que l'Espagne n'était plus dans l'état de non-respect des dispositions des articles article 3, paragraphe 8, article 4, paragraphes 1 (a), (b) et 2, et de l'article 6, paragraphes 3 et 6, de la Convention.

239. Par la décision V/9k, la Réunion des Parties a également approuvé les conclusions du Comité selon lesquelles l'Espagne n'a pas pris les mesures suffisantes pour se conformer au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention en ce qui concerne le coût des copies des informations environnementales à Murcie, et de déployer des efforts suffisants pour surmonter les obstacles qui subsistent à la mise en œuvre intégrale des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 en ce qui concerne l'aide juridique aux ONG.

240. Dans son rapport national de mise en œuvre,<sup>42</sup> l'Espagne rendu compte des redevances perçues pour la fourniture d'informations sur l'environnement dans la ville de Murcie. Depuis le 1er janvier 2015, de nouveaux taux sont en vigueur, ce qui correspond à la Convention d'Aarhus.<sup>43</sup> En ce qui concerne la question de l'aide juridique aux ONG environnementales, une étude sur l'accès à la justice a été commandée. En conséquence, le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Environnement a exprimé sa position favorable à une éventuelle révision de la législation, pour mettre fin aux différences actuelles d'interprétation entre les deux normes d'aide juridique.

### **Turkménistan**

241. Dans sa décision V/9l, la Réunion des Parties a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions en ce qui concerne la mise en œuvre par le Turkménistan de la décision IV/9g. Il a approuvé la constatation du Comité selon laquelle le Turkménistan ne se trouvait plus en non-respect des dispositions des paragraphes 1 et 9 de l'article 3 de la Convention, ainsi que la conclusion selon laquelle il n'était pas en mesure de conclure que la Partie concernée n'était plus en non-respect du paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention.

242. Dans son rapport national de mise en œuvre,<sup>44</sup> le Turkménistan a indiqué qu'il avait adopté de nouvelles lois «sur les associations publiques» et «sur la protection de la nature» pour satisfaire aux recommandations de 2014 du Comité d'examen du respect des dispositions.

### **Ukraine**

243. Dans sa décision V/9m, la Réunion des Parties a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions selon lesquelles l'Ukraine n'avait pas satisfait aux exigences des décisions II/5b et du paragraphe 5 de la décision IV/9h (ECE/MP.PP/2014/22).<sup>45</sup> Il a également approuvé la constatation du Comité selon laquelle l'Ukraine demeure en non-respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur l'accès à l'information, de nombreuses dispositions de l'article 6 concernant

<sup>41</sup> Disponible à [https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5\\_docs.html#/.](https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/)

<sup>42</sup> Pour plus d'informations, voir le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties sur le respect par l'Espagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/43), disponible à [https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6\\_docs.html#/.](https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6_docs.html#/)

<sup>43</sup> Voir [www.murcia.es/web/portal/normativaylegislacion](http://www.murcia.es/web/portal/normativaylegislacion).

<sup>44</sup> Pour plus d'informations, consultez le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties sur le respect par le Turkménistan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/44), disponible à [https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6\\_docs.html#/.](https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6_docs.html#/)

<sup>45</sup> Disponible à [https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5\\_docs.html#/.](https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/)

la participation du public à la prise de décision et du paragraphe 1 de l'article 3, exigeant un cadre clair, transparent et cohérent pour mettre en œuvre la Convention.

244. Au moment de préparer ce rapport de synthèse, la Partie n'avait pas soumis son rapport national de mise en œuvre.<sup>46</sup>

#### **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

245. Dans sa décision V/9n, la Réunion des Parties a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions concernant les communications ACCC/C/2010/53 (ECE/MP.PP/C.1/2013/3) et ACCC/C/2012/68 (ECE/MP.PP/C.1/2014/5) et les conclusions du Comité concernant la mise en œuvre de la décision IV/9i (ECE/MP.PP/2014/23).<sup>47</sup> Le Comité a conclu que la Partie n'avait pas respecté l'article 3, paragraphe 1, l'article 7 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la Convention.

246. Au moment de préparer ce rapport de synthèse, la Partie n'avait pas soumis son rapport national de mise en œuvre.<sup>48</sup>

## **IV. Conclusions**

### **Remarques générales**

247. Au cours du cinquième cycle de rapports, la plupart des Parties à la Convention d'Aarhus (37 sur 47) ont soumis à temps leur rapport national de mise en œuvre pour qu'il puisse être pris en compte dans le présent rapport de synthèse. Trente Parties ont soumis leur rapport avant la date limite. Ces chiffres reflètent l'engagement général des Parties à respecter les obligations de mise en œuvre et de rapport en vertu de la Convention.

248. Le format recommandé pour les rapports a été utilisé par toutes les Parties. La majorité des questions dans le format de rapport ont été répondues, bien que certaines Parties aient déclaré que des questions sur les obstacles n'étaient pas pertinentes. Pour répondre aux questions sur les obstacles à la mise en œuvre, les Parties ont principalement utilisé des commentaires fournis par le public.

249. Dans leurs rapports, les Parties ont fourni des niveaux variables de détails dans leurs réponses aux questions. Les deux extrêmes - trop peu et trop d'informations - ont influencé la qualité de ce rapport. En particulier, les énoncés généraux et les listes de lois sans explications concernant les changements législatifs ont empêché l'analyse du type de changements et des progrès réalisés par les Parties au cours de la période considérée. Néanmoins, la majorité des Parties ont fait preuve d'efforts considérables dans la préparation de leurs rapports.

250. Il est suggéré que la répartition des Parties en trois sous-régions puisse être reconsidérée pour les futurs rapports de synthèse. En particulier, l'identification des

---

<sup>46</sup> Pour plus d'informations, voir le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/45), disponible à [https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6\\_docs.html#/.](https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6_docs.html#/)

<sup>47</sup> Disponible à [https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5\\_docs.html#/.](https://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/)

<sup>48</sup> Pour plus d'informations, voir le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties sur le respect par le Royaume-Uni des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/46), disponible sur <http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6docs.html>.

tendances communes de mise en œuvre était moins claire et illustrative en raison de changements des conditions économiques et politiques dans les différents sous-groupes. Cette observation est particulièrement pertinente pour la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale.

251. Malgré ces limites, certaines conclusions peuvent être tirées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et sur les lacunes identifiées à cet égard. En outre, certaines entraves à la préparation des rapports nationaux de mise en œuvre et à la qualité de l'information fournie par les Parties pourraient être prises en considération.

#### **État de la mise en œuvre**

252. Dans l'ensemble, les Parties ont signalé avoir réglementé la plupart des aspects de l'accès à l'information et de la participation du public. L'examen des rapports nationaux de mise en œuvre du cinquième cycle de rapports a également montré que les Parties continuaient d'être confrontées à des difficultés dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention en ce qui concerne l'accès à la justice et la participation du public. Les obstacles généraux entravant la mise en œuvre complète et effective de la Convention comprennent souvent un manque de sensibilisation des autorités publiques, des contraintes financières, le manque de ressources humaines et d'installations techniques, ou la faible qualité de ces ressources, conjuguée à un manque de coordination entre les différents organismes environnementaux et gouvernementaux, les ONG et le public.

253. Néanmoins, les rapports représentent un cadre de référence précieux pour déterminer l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. Toutes les Parties ayant fait rapport ont démontré leurs efforts pour mettre en œuvre la Convention. Certains pays ont signalé un certain nombre de changements législatifs considérables afin de transposer les dispositions de la Convention dans la législation nationale. Toutefois, la mise en œuvre varie selon la région de la CEE-ONU, notamment selon les traditions juridiques des Parties, leurs structures de gouvernance et leurs conditions socioéconomiques.

254. Les Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont fourni beaucoup d'informations et des exemples pratiques sur l'accès à l'information, la diffusion d'informations et les obstacles dans leurs rapports. Environ un tiers de ces Parties ont déployé des efforts récents pour améliorer les procédures législatives en matière de participation du public. Cependant, la mise en œuvre de l'accès à la justice reste un problème dans nombre de ces Parties.

255. La mise en œuvre de la Convention dans la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse a continué d'être très avancée. Quelques Parties ont rendu compte de leurs modifications récentes de leur législation, afin d'éliminer les obstacles à la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la participation du public et à l'accès à la justice. Pourtant, les difficultés de mise en œuvre du troisième pilier (accès à la justice) de la Convention persistent. Dans l'ensemble, les progrès réalisés en Europe du Sud-Est ont été marqués par des efforts visant à harmoniser la législation avec les directives pertinentes de l'Union européenne et la Convention.

256. En ce qui concerne l'accès à l'information, seules quelques Parties ont mis à jour et modifié leur législation nationale, car la majorité des Parties ont déjà traité adéquatement des dispositions de la Convention dans ce domaine. Dans le cadre de ce pilier, les Parties ont principalement rendu compte d'aspects concernant des modalités pratiques ou de mise en œuvre, telles que l'amélioration du fonctionnement des organismes spéciaux chargés de l'examen des violations des dispositions relatives à l'accès à l'information, l'émergence de la jurisprudence et les mesures visant à faciliter l'information des citoyens par d'autres

moyens. Les Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse ont modifié leur législation sur la réutilisation des informations.

257. Toutefois, certains obstacles subsistent en ce qui concerne le premier pilier de la Convention (accès à l'information). Ils incluent des frais élevés pour la copie et la livraison d'informations, des cas de refus de fournir des informations en temps voulu, ou des restrictions et la classification des informations, en fonction, par exemple, de données commerciales, d'affaire ou personnelles. Dans ce contexte, plusieurs Parties ont souligné l'inefficacité du contrôle administratif et judiciaire des cas de violation de la législation pertinente en matière d'information. Certaines Parties ont signalé des obstacles conduisant à des retards dans la fourniture des informations demandées ou à la fourniture d'informations incomplètes, comme un manque d'interopérabilité des bases de données, des données incomplètes et fragmentées.

258. Sur une note positive, les Parties ont rendu compte de l'utilisation croissante d'outils électroniques pour diffuser des informations sur l'environnement dans les trois sous-régions. Ces efforts visent à rendre cette information compréhensible, utilisable et à jour. En conséquence, les demandes aux autorités d'accès passif à l'information publiques semblent diminuer (article 4), car de plus amples informations sont activement mises à disposition par les autorités publiques (conformément à l'article 5). Malgré les progrès réalisés dans le développement de bases de données électroniques, des mesures supplémentaires sont nécessaires sur ce sujet dans les pays de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale et de l'Europe du Sud-Est, pour leur permettre d'établir et d'exploiter des systèmes d'information plus efficaces et des systèmes de surveillance en ligne de l'environnement.

259. C'est notamment le cas en ce qui concerne la pollution et les registres des émissions. Les pays d'Europe du Sud-Est ont adopté une nouvelle législation visant à créer des registres de pollution et des portails Web. Dans la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale, d'autres travaux de préparation à la ratification du Protocole sur les registres de rejet et de transfert de polluants ont été signalés. Il s'agit notamment des projets pilotes, du développement progressif des systèmes de notification et de la rédaction de la législation. Dans l'ensemble, la ratification et la mise en œuvre du Protocole reste un défi dans ces sous-régions.

260. En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions relatives à la participation publique de la Convention en Europe orientale, au Caucase et en Asie centrale et en Europe du Sud-Est, les pays ont signalé un certain nombre d'évolutions législatives récentes. Ces changements ont porté principalement sur l'amélioration de la participation du public à l'étude d'impact environnemental et aux processus d'évaluation stratégique environnementale. Cependant, on peut observer que parfois les lois-cadres ne sont pas accompagnées de règlements stipulant les détails des procédures de participation publique et cela peut entraver l'application des lois. En outre, les Parties n'ont pas fourni suffisamment de détails sur la mise en œuvre pratique des dispositions relatives à la participation du public, en particulier en ce qui concerne les décisions autres que les décisions d'étude d'impact environnemental. Cependant, les Parties de ces sous-régions ont mentionné certains problèmes liés à la participation du public à certains types de décisions, à la participation d'ONG environnementales et à l'assurance que la participation publique se produise à un stade précoce.

261. Les rapports nationaux de mise en œuvre montrent que, pendant la période intersessions, la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention a été particulièrement avancée. Les Parties de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse et des sous-régions de l'Europe du Sud-Est ont travaillé à améliorer les modalités pratiques de participation du public aux niveaux national et local, dans le cadre des évaluations stratégiques environnementales et des procédures d'étude d'impact environnemental. Alors

que les pays de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale ont également partagé des exemples positifs de mise en œuvre de l'article 7, des normes législatives et procédurales évidentes manquent souvent. Ainsi, la participation du public n'est pas encore organisée de manière systématique.

262. Des progrès globaux ont été observés dans la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention dans la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, principalement par des arrangements pratiques plutôt que par des initiatives législatives. Cependant, dans la majorité des Parties de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale, des procédures détaillées pour les consultations publiques en vertu de l'article 8 manquent. En conséquence, les pratiques de participation ne sont pas réglementées et ne sont pas systématiques.

263. En Europe du Sud-Est, les changements législatifs ont porté sur le renforcement de la participation du public à l'étude d'impact environnemental et à l'environnement. En outre, le rôle des ONG aurait été renforcé en impliquant les ONG déjà lors de la rédaction de la législation. Dans l'ensemble, on a l'impression que les Parties de cette sous-région ont progressé dans l'élaboration d'une culture de participation.

264. En général, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès à la justice de la Convention reste le pilier le plus difficile pour les Parties, mais toutes les Parties n'ont pas fourni de détails sur les obstacles à la mise en œuvre. Deux des principales questions les plus fréquemment signalées étaient: (a) la réglementation des droits des ONG environnementales pour initier des recours judiciaires ou administratifs dans des affaires environnementales (standing); et (b) les obstacles financiers.

265. Les Parties ont été conscientes de ces difficultés et des efforts ont été signalés pour démontrer comment les parties intéressées doivent promouvoir la mise en œuvre du pilier de cette Convention. Certaines Parties ont modifié leurs dispositions législatives en raison de la jurisprudence ou des recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus. Cependant, les progrès globaux ont été lents et un certain nombre d'obstacles subsistent.

266. Au cours du cinquième cycle de rapports, les pays de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse ont travaillé à améliorer le statut des ONG dans les affaires environnementales et ont tenté de réduire les frais de justice. Notons qu'en Europe du Sud-Est, deux Parties ayant fait rapport ont créé des tribunaux administratifs, ont formé des juges et élaboré des lignes directrices. L'accès du public aux tribunaux reste un problème.

267. Les Centres Aarhus continuent de jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention dans des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale. Ils ont organisé des cours et des événements sur les principes de la Convention, en particulier pour les fonctionnaires, les représentants des ONG et les juges. De plus, ils participent souvent à la diffusion d'informations sur l'environnement et à des activités de sensibilisation.

268. Étant donné que l'amendement OGM n'a pas été ratifié par la plupart des Parties de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale et des sous-régions de l'Europe du Sud-Est, ces dispositions de la Convention d'Aarhus ne sont pas suffisamment mises en œuvre. Malgré cela, les Parties à la Convention qui n'ont pas encore ratifié l'amendement OGM ont signalé leurs efforts pour mettre en œuvre des mesures sur la prévention des risques biotechnologiques et les OGM. En outre, les États membres de l'Union européenne ont démontré un niveau assez élevé de participation du public aux processus décisionnels sur les OGM. Cela a été facilité par la création d'organes spéciaux multisectoriels ou interministériels (comités, commissions et comités consultatifs scientifiques, etc.) dans ce domaine.

**La voie à suivre**

269. Sur la base de l'analyse du rapport de synthèse, il est souhaitable que les Parties:

(a) S'assurent qu'au cours du prochain cycle de rapports, les délais pour la préparation de leur rapport national de mise en œuvre sont strictement suivis et le processus de préparation du rapport est mieux décrit dans les parties pertinentes du rapport. En outre, certaines Parties devraient:

(i) offrir de meilleures possibilités pour le public de participer au processus de rédaction;

(ii) faciliter la participation du public grâce à un mécanisme de consultation fiable;

(iii) Prendre en compte et tenir compte, dans les rapports nationaux de mise en œuvre, des commentaires publics sur les projets de rapports nationaux, au minimum concernant les obstacles à la mise en œuvre. En outre, les commentaires du public et les réponses ou les positions provenant du gouvernement devraient être mis à disposition en ligne;

(b) S'efforcent de mettre pleinement en œuvre les dispositions relatives à l'accès à l'information de la Convention, en assurant un accès plus large et une diffusion proactive de l'information et des documents environnementaux, le lancement et l'exploitation de bases de données électroniques, des registres d'information sur les champs et problèmes environnementaux (air, eau, la biodiversité, etc.) et la gouvernance électronique et les sites ouverts de données gouvernementales avec des informations fiables et actualisées, disponibles en ligne, sous format électronique et avec une interface conviviale. Il faudrait viser à des mises à jour régulières des informations disponibles sur les pages Web des autorités publiques et à des améliorations des pages Web aux niveaux national et local. En outre, les exceptions à la divulgation de l'information environnementale devraient être soumises à un examen continu;

(c) S'efforcent de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention relatives à la participation du public à la prise de décision, en assurant une participation importante et précoce du public, la disponibilité des documents pertinents pour le public, une notification efficace et des délais suffisants et la participation de groupes vulnérables et marginalisés au cours de la prise de décision, afin d'aider le public dans l'exercice de ses droits. À cet égard, les Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus de décisionnel en matière d'environnement servent de conseils précieux aux Parties. En outre, les Parties devraient envisager de prendre des dispositions institutionnelles ou organisationnelles pour améliorer les pratiques de consultation et assurer une participation plus large du public. De telles améliorations devraient également permettre de mieux tenir compte des commentaires du public dans la décision finale et que la décision et le raisonnement sur lesquels elle se fonde, y compris la manière dont les commentaires du public ont été pris en compte, soient communiqués au public. Une approche formaliste de la participation publique devrait être éliminée. À cette fin, les Parties devraient examiner leur législation et leur pratique et envisager des améliorations dans leurs procédures de participation du public et/ou de prise de décisions en matière d'environnement;

(d) S'efforcent de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention en matière d'accès à la justice en veillant à la clarté de la législation sur l'accès à la justice, à la conformité de la pratique avec ce genre de législation et avec les exigences de la Convention d'Aarhus et en accélérant le processus d'adoption des mesures pertinentes modifiant la législation nationale visant à ouvrir et faciliter l'accès à la justice pour les ONG



environnementales et les personnes ordinaires, dans les cas de violation de la législation environnementale par des décisions, des actes et des omissions des autorités publiques. En outre, les obstacles financiers à l'accès aux tribunaux devraient être réduits ou éliminés, car ils peuvent empêcher l'accès aux procédures de révision; au contraire, des mécanismes d'assistance devraient être établis à cette fin, le cas échéant. Les Parties devraient accroître leurs efforts pour protéger les lanceurs d'alerte, les activistes environnementaux et d'autres personnes qui exercent leurs droits conformément à la Convention, contre la pénalisation, la persécution, le harcèlement et d'autres formes de représailles contre leur participation;

(e) Veillent à ce que des mécanismes d'assistance nécessaires et suffisants soient fournis et soient disponibles en pratique pour les membres du public et les ONG souhaitant exercer leurs droits en vertu de la Convention, en particulier le droit d'accès à la justice;

(f) Ratifient l'amendement OGM et le Protocole sur les registres de rejet et de transfert des polluants le plus tôt possible, adaptent leur cadre législatif national aux exigences de ces instruments et assurent un cadre institutionnel et technique pour la mise en œuvre de ces instruments au niveau national;

(g) Créent des mécanismes nationaux de coordination efficaces pour garantir au public et aux ONG des possibilités régulières et bien organisées de contribuer aux processus internationaux de prise de décisions en matière d'environnement, afin d'appliquer au niveau national les Lignes directrices d'Almaty sur la promotion et l'application des principes de la Convention d'Aarhus en matière de Forums internationaux;

(h) Poursuivent des activités de sensibilisation et d'éducation pour le public, le personnel des autorités compétentes et le pouvoir judiciaire, sur les questions concernant la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus, et en particulier en ce qui concerne les questions d'accès à la justice. En outre, établissent et mettent en œuvre des procédures opérationnelles et des mécanismes de promotion d'une culture administrative ouverte;

(i) S'efforcent d'accroître le soutien financier aux ONG dans leurs activités de mise en œuvre de la Convention d'Aarhus.